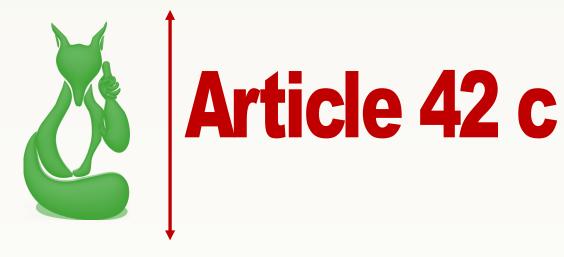


Renouveau & Démocratie

Syndicat du personnel de la fonction publique européenne RUE DE LA LOI, 200 B-1000 BRUXELLES - Bureau JII 70/ 01 48 Tél:+32 02 29 55676

OSP-RD@ec.europa.eu http://www.renouveau-democratie.eu



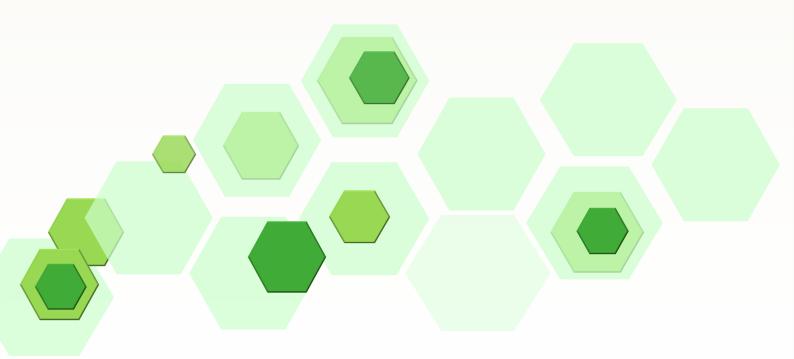


TABLE OF CONTENTS

	Article 42 Quater	<u>3</u>
31/01/2018	Communication - The Court of Justice dismisses the appeal lodged by the Commission and confirms the Tribunal's decision and the analysis defended by R&D!	<u>5</u>
17/12/2017	Communication - Better late than never—Article 42c and compulsory leave: after the shameful management of the 2016 financial year, DG HR finally met R&D legitimate demands for 2017!	<u>9</u>
30/05/2017	Communication au personnel: BREAKING NEWS Article 42 c—The President of the General Court of the European Union confirms all the validity of the legal analyzes developed by R&D	11
05/04/2017	Communication - DECISIONS IMPLEMENTING ARTICLE 42c OF THE STAFF REGULATIONS	<u>14</u>
07/12/2016	Communication—Implementation of Article 42c of the Staff Regulations FIAT LUX That the light is FINALLY made: DH HR FINALLY meets staff representation to deal with the placing on compulsory leave of 28 colleagues before the end of 2016	<u>19</u>
10/11/2016	Note to Mrs Kristalina Georgieva, Vice-Présidente—Budget and Human Resources	<u>22</u>
28/10/2016	Note à l'attention de M. Sebastiani de la part de Mme I. Souka	<u>26</u>
06/10/2016	Note à l'attention de Mme I. Souka	<u>28</u>
	Annexes	<u>30</u>
10/01/2018	Ordonnance du Vice-président de la cour - Affaire C-442/17 P (R) Pourvoi	<u>31</u>
18/05/2017	Ordonnance du Président du Tribunal - Affaire T-170/17 R- Référé	<u>51</u>
07/06/2016	Communication du conseil de l'Union européenne au Personnel	<u>72</u>
	SEAE communication	73

Article 42 c

At the earliest five years before the official's pensionable age, an official with at least ten years of service may be placed by decision of the appointing authority on leave in the interests of the service for organisational needs linked to the acquisition of new competences within the institutions.

The total number of officials placed on leave in the interests of the service each year shall not be higher than 5 % of the officials in all institutions who retired the previous year. The total number thus calculated shall be allocated to each institution according to their respective numbers of officials at 31 December of the preceding year. The result of such allocation shall be rounded up to the nearest whole number in each institution.

Such leave shall not constitute a disciplinary measure.

The duration of the leave shall correspond in principle to the period until the official reaches pensionable age. However, in exceptional situations, the appointing authority may decide to put an end to the leave and reinstate the official.

When the official placed on leave in the interests of the service reaches pensionable age, he shall automatically be retired.

Leave in the interests of the service shall be governed by the following rules:

- (a) another official may be appointed to the post occupied by the official;
- (b) an official on leave in the interests of the service shall not be entitled to advancement to a higher step or promotion in grade.

An official thus placed on leave shall receive an allowance calculated in accordance with Annex IV.

At the official's request, the allowance shall be subject to contributions to the pension scheme, calculated on the basis of that allowance. In such a case, the period of service as an official on leave in the interests of the service shall be taken into account for the purpose of calculating years of pensionable service within the meaning of Article 2 of Annex VIII.

The allowance shall not be subject to a correction coefficient.

The Court of Justice dismisses the appeal lodged by the Commission and confirms the Tribunal's decision and the analysis defended by R&D!

By his Order of 10 January 2018, the Vice-President of the Court of Justice dismissed the Commission's appeal against the ruling of the President of the General Court of the European Union, who had upheld the claim supported by R&D, thus forcing the Commission to suspend the forced retirement of a colleague who therefore remains in service.



Read the decision

A brief reminder of the facts: the 2016 exercise... a management worthy of the Chamber of Horrors of the European civil service...

In all our communications related to Article 42c of the Staff Regulations (<u>7 December 2016</u>, <u>5 April and 30 May 2017</u>), we denounced the shameful and disrespectful management by DG HR of the 2016 exercise.

Indeed, DG HR had based all its decisions exclusively on the "fait du prince".

In particular, in the Commission — and only in that institution — Article 42c of the Staff Regulations had been implemented without the adoption of any decision whatsoever, which would have framed it, without any prior information or transparency concerning the procedure of appointment of the colleagues concerned, without the slightest involvement of the staff representation and all this, without duly informing colleagues of the consequences that may affect them.

Even worse, DG HR decided to apply this measure also to colleagues having already reached the legal retirement age, thus imposing forced retirement without payment of any compensation and depriving them of the possibility to continue to increase their pension rights up to their maximum age to remain in service. This had financial consequences, in some cases dramatic, on the personal level, because of the commitments already made by these colleagues who saw their income being drastically reduced overnight.

It should be noted that no other institution has acted in this way. And all of this, while the Commission claims to be the guardian of the correct implementation of the Staff Regulations.

R&D stands with the colleagues ...

Faced with this untenable and contemptuous approach, R&D had assisted and advised the colleagues who had called on us, namely in meetings with DG HR services.

With the assertive and very haughty style that now seems to be the only mode of communication it is capable of, the administration had responded to our objections by stating that they were without foundation and that we just had to read the Staff Regulations to understand that. In addition, DG HR informed us that its interpretation of the Staff Regulations had been fully validated by the Legal Service.

Faced with the unacceptable attitude of DG HR, R&D had seized the Court.

Under these circumstances, referring to the Court was the only possible option, which led R&D to follow this approach. This is how we stood beside the colleagues who turned to us.

The decision of the President of the Tribunal of 18 May 2017 sided with R&D and suspended the decision of the Commission.

In particular, in our communication of 30 May 2017 (<u>link</u>), we welcomed the decision of the President of the Tribunal, who noted DG HR disrespect of the Staff Regulations, while its role is definitely to ensure their proper implementation!

R&D had also asked Commissioner Oettinger to take the necessary measures to ensure the proper implementation of Article 42c for the 2017 exercise

For the 2017 exercise, DG HR rediscovers the administrative decency

Subsequently, we were pleased that our request was heard and that the 2017 exercise, far from being fully satisfactory and from proposing all the guarantees offered to the staff of the other institutions, was at least renewed in the context of administrative decency (link).

Nevertheless, the administration seemed to claim that the decision of the President of the Tribunal abovementioned, accepting the request supported by R&D, was comparable to "a legal accident", and the administration appeared to be very confident that that decision would have been overturned by the appeal it had lodged.

This would have forced the colleague concerned to leave our institution right on the spot.

Even worse, several services told us that the administration was waiting for the favourable decision on this appeal to start again, for the 2018 exercise, putting in compulsory retirement the colleagues having already reached the statutory retirement age, without any compensation.

And these same services had drawn our attention to the fact that the administrative information published in July 2017 remained totally silent on this point, thus reserving to the administration the possibility of returning to its hateful practices in case the appeal would have been accepted.

The decision of the President of the Court of Justice of 10 January 2018 sharply rejects the appeal of the Commission and confirms the analysis of R&D ...

Our colleague thus remains on duty when, by its appeal, the Commission wanted to force him to retire without even waiting the decision of the Court of First Instance on the merits of this case.

The "mercenary" vision of the public service defended by the Commission

To illustrate the level of cynicism and contempt achieved by our institution, it is sufficient

to mention that, in its appeal, the Commission, in adopting the approach wrongly defended by DG HR, claims that the link between a European civil servant and her/his institution would be purely pecuniary, and that therefore the harm inflicted on a colleague subject to compulsory retirement is always reparable by a favourable decision on the merits, thus excluding any possibility of suspension of the decision by an interim decision.

Under these circumstances, it has been the Vice-President of the Tribunal's prerogative to remind the Commission of the basic principles of our public service...

Indeed, faced with this "mercenary" vision of our public service defended by our institution, the Vice-President of the Tribunal had to remind the Commission that:

"While remuneration is an important part of the working relationship between a EU institution and its officials, this relationship is not limited to this financial link. Indeed, as the Union's legislator and the Court have recognized, employment and work contribute to a large extent to the full participation of citizens in the economic, cultural and social life, as well as to their personal fulfilment and quality of life [see, in this respect, recital 9 of Council Directive 2000/78 / EC of 27 November 2000 establishing a general framework for equal treatment in employment and work (OJ 2000 L 303, p.16), as well as the judgment of 5 July 2012, Hörnfeldt, C-141/11, EU: C: 2012: 421, paragraph 37 and the case-law cited]".

More clearly, the Commission claimed its right to automatically retire a colleague without any compensation. Should an appeal be lodged and then allowed, all would be solved by simply paying the wages that would have been due.

The prejudice thus became irreparable for any colleague who, disgusted by such an attitude on the part of our institution or unable to meet the costs of an appeal to the Tribunal, would have given up to contest the decision.

This was indeed the case for several colleagues who were forced to retire in the 2016 exercise and, having not contested DG HR's decision, had to leave our institution definitively.

R&D can only welcome this clear stance and remind the Commission of the principles and values that underlie our public service, which is above all a public service in pursuit of a mission, namely the European project.

All this is not worthy of the institution we have chosen to serve with pride and enthusiasm!

R&D requests that the 2018 exercise should finally take place in an exemplary manner, and among others involve the staff representation, as is the case in all the other institutions that have recourse to Article 42c.

Here, as in other files, we kindly ask Commissioner Oettinger once again to put an end to this double talk, which, on the one hand, values, in videos and speeches, the staff of our institution, "the first wealth of the Commission", and, on the other hand, so disdainfully treats our colleagues.

BETTER LATE THAN NEVER

Article 42c and compulsory leave: after the shameful management of the 2016 financial year, DG HR finally met R&D legitimate demands for 2017!

Exercice 2016: a shameful and contemptuous management of the DG, sanctioned by the Court

In its communications of <u>7 December 2016</u>, <u>05 April</u> and <u>30 May</u> 2017, R&D requested a transparent management of the provisions of Article 42c concerning the compulsory leave, preliminary and exhaustive information, the forecast of the rights for the colleagues concerned and the supervision of the process, based on the good practices of the other institutions in the implementation of this Article of the Staff Regulations.

Unfortunately, before DG HR was able to ensure a decent management of the procedure for the 2017 exercise, in 2016, DG HR first turned a deaf ear, caricatured the more than legitimate requests from R&D and the staff representation, arrogantly offered pseudo civil service law courses, just to explain all the merits of its positions, and showed deep contempt with regard to the concerned colleagues...

Denying any concern whatsoever, DG HR put many colleagues officials on compulsory leave, without payment of any allowance and without the possibility for the officials having already reached the legal retirement age to keep on contributing for their pension. These colleagues thus found themselves in a dramatic personal situation without financial resources to face the repayments of their homes, and were denied the right to work.

It was reassuring to note that, as soon as we disclosed our position, many services managers of our institution showed us their full support, regretting too the unacceptable attitude of DG HR.

Unfortunately, it was necessary to seize the Court in summary proceedings, last April, to be able to stop the unfortunate outbursts of DG HR: by its decision of 18 May 2017, the President of the Court ruled in our favour and suspended the Commission's decision.

In our leaflet of last 5 April, we denounced this shameful management and reiterated all our requests asking Commissioner Oettinger to ensure that the management of this dossier by DG HR would be worthy of our institution.

Exercise 2017: by accepting R&D requests, DG HR finally rediscovers the administrative decency

We were right to insist: last 26 July, finally, administrative information allowed all staff members to access this statutory provision and to apply under it.

Thus, as DG HR services have just confirmed to the Central Staff Committee this year, more than twenty colleagues, <u>all volunteers</u>, in more than twenty directorates general, will be able to take advantage of this measure. PMO has, for each request, transmitted the quantified elements as to the pecuniary consequences. And, unlike during the 2016 financial year, no colleague who has already reached the legal retirement age, has been forced to retire.

Congratulations to the Director General of DG REGIO

In this context, we wish to pay tribute to the concern for transparency and fairness shown by the Director General of DG REGIO in deciding to publish a call for expressions of interest for his staff. We would like to kindly invite other Directors general to follow this good example.

Definitely, better late than never... Nevertheless...

Nevertheless, how much time, concern and damage, also to the reputation of our institution, would have been saved, both for the staff and the administration, if this procedure had been implemented from the very outset, under the same conditions of application as at present?

Nevertheless, R & D regrets once again that, unlike the other institutions, in particular the Council and the EEAS, DG HR persists in refusing any participation of the staff representation in the implementation of this exercise.

Under these circumstances, we can only reiterate our request to associate the Staff Committee to the implementation of Article 42c of the Staff Regulations.

R&D always by your side

Once again, R&D confirms its commitment to the principles of transparency, fairness and care, which must be taken into account in the implementation of Article 42c and remains vigilant as to its effective application.

With its legal advice, R&D is of course available to accompany colleagues who could be concerned and interested in this dossier.

BREAKING NEWS Article 42 c

The President of the General Court of the European Union confirms all the validity of the legal analyzes developed by R&D and its advisers.

By accepting the R&D - supported request

it forces the Commission to suspend the compulsory retirement of a colleague who therefore can continue to work in our institution!



read the décision

In our flier of 5 April concerning Article 42c of the Staff Regulations, we denounced the shameful and contemptuous management of this case by DG HR (<u>lien</u>)

Today, the President of the General Court states that the application of the Staff Regulations has been infringed by DG HR, whereas its role is to ensure that that application is carried out correctly.

This is yet another proof of the dysfunction, arrogance and contempt that DG HR has shown for too long towards the staff and its representatives.

R&D is asking the Commission to draw all the consequences of the decision of the President of the General Court and to have it equally applied to the other colleagues in the same situation, is

R&D asks Commissioner Oettinger to take the necessary steps to restructure the action of our administration within a framework of respect for our colleagues and our Staff Regulations!

The "act of god" can no longer continue to be the sole source of right!

BACKGROUND

Chronology of a dialogue of the deaf with an administration which claims that it listens to the staff but actually acts by the "fait du prince"

As early as October 2016, (<u>link</u>) alerted by several services on the intentions of DG HR concerning the application of Article 42c of the Staff Regulations, R&D had called for transparency, for the rights of colleagues to be respected and for the file to be examined within the framework of the social dialogue ...

At the outset, we pointed out the unacceptable discrepancies between the Commission's approach and that of the other institutions.

To this end, we have drawn up a comparative table highlighting the gap between the application of these provisions by the Commission on the one hand, and by the Council and the EEAS on the other (\underline{link}).

In particular, while the other institutions had publicised the procedure and had associated staff representatives with the treatment of individual cases, DG HR, in line with its consolidated practice, had based all decisions on the "fait du prince".

In particular, we stressed that the issues involved in this procedure and the seriousness of the consequences for the colleagues concerned required first that detailed procedures should be drawn up in consultation with the staff representatives, in order to ensure the transparency and fairness of the decisions which could be adopted.

It is only in response to our determination to achieve clarity on this file that Mrs Souka finally confirmed by her note of **28 October 2016** (<u>link</u>) that the Commission intended to apply Article 42c; this without even deigning to reply to our request to re-examine this case within the framework of the social dialogue.

On 10 November 2016 (<u>link</u>), getting no response from DG HR to the abovementioned problems and seeing in particular the absence of involvement of staff representation in the process, R&D referred to Vice-President Georgieva.

On 13 December 2016, a social dialogue meeting was FINALLY organized, while letters of intent had already been sent to the colleagues selected for automatic dismissal, without any form of transparency whatsoever.

At the Social Dialogue meeting, we again denounced the fact that, unlike in other institutions, Article 42c of the Staff Regulations is implemented in the Commission without adopting any kind of decision that would be likely to regulate it, without any prior information or transparency as to the procedure for appointing the concerned colleagues, without any involvement of the staff representation and without duly informing colleagues of the consequences which might affect them.

Subsequently, we assisted and advised the colleagues who had called on us, also during meetings with DG HR services.

In particular, on the occasion of the meeting with the DG HR services concerning the colleague whose application for interim measures has just been accepted by the President of the General Court, we had indicated that it was absolutely unacceptable and contrary, with both the spirit and the letter of Staff Regulations, to apply Article 42c to colleagues who have already reached the minimum age for retirement but are still entitled to work for several more years.

We denounced the fact that, for DG HR, <u>compulsory leave</u> with all the accompanying measures set out in the Staff Regulations (payment of the allowance, possibility of making pension contributions, etc.) actually is a synonym for <u>compulsory retirement!</u>

With the assertive and very haughty style which now seems to be its main manner of of communication, the administration had replied to our objections by stating that they were unfounded and that we just had to read the Staff Regulations to realize that. In addition, DG HR informed us its interpretation of the Staff Regulations had anyway been validated by the Legal Service.

Faced with this unspeakable attitude of DG HR, **referral to the court** was the only possible option, which led **R&D** to engage in this action. That is how we stood alongside our colleagues who called on us.

In our flier of 5 April 2017, we announced the lodging of an appeal and, without prejudice to the decision that might have been taken by the Court, we denounced the **shameful management of DG HR** (*link*).

In its decision of last 18 May, the President of the General Court acknowledged the validity of the legal arguments that R&D had kept on submitting to DG HR, and decided to suspend the Commission's decision, thus allowing our colleague to continue

working within our institution.

The proceedings for interim measures before the President of the General Court are an exceptional procedure which is very rarely supported since the conditions imposed by Articles 278 and 279 of the Treaty are very restrictive.

Indeed, the acts of the institutions benefit from a presumption of legality. It is therefore only in exceptional cases that the judge hearing the application for interim measures may order the suspension of the execution of an act contested before the Court or order interim measures.

In particular, the President of the General Court confirms what R&Dhas never ceased to mention:

"It follows, at first sight, that, is not without foundation the applicant's argument that Article 42c of the Staff Regulations does not allow to put an official who has reached the minimum retirement age, against his will, in leave in the interest of the service and simultaneously in compulsory retirement ".

And that

"The Commission's arguments are not such as to invalidate the conclusion that, at first sight, Article 42c of the Staff Regulations does not allow to put an official who has reached the minimum retirement age, against his will, in leave in the interest of the service and simultaneously, in compulsory retirement."

A shameful and contemptuous management!

This decision by the President of the General Court demonstrates for the umpteenth time that it has become really intolerable, on the one hand, to hear a dual language promoting the staff of our institution - "first wealth of the Commission" - through videos and speeches, and, on the other hand, to see that some allow themselves to reserve such a contemptuous treatment to their colleagues after years of good and loyal service!

All this is not worthy of the institution we have chosen to serve with pride and enthusiasm!

DECISIONS IMPLEMENTING ARTICLE 42c OF THE STAFF REGULATIONS:

A SHAMEFUL MANAGEMENT BY DG HR AND WITH SERIOUS CONSEQUENCESFOR THE COLLEAGUES CONCERNED WHO ARE FORCED TO GO TO COURT...!

R&D joins staff in Court!

As soon as R&D became aware of the conditions for the implementation of Article 42c of Staff Regulations by DG HR, we immediately denounced all the problems. In response to our positions, the administration made reassuring remarks, confirmed its commitment to the welfare principle towards its staff and assured us that each colleague concerned would receive accurate and timely information about the consequences of the above-mentioned decisions and that everyone's expectations and their personal situation would be taken into account in order to avoid a harmful litigation ...

In reality, the administration has shown no such concern. On the contrary, it has even decided to forcibly retire, without paying any compensation, staff who have reached the voluntary retirement age but who have the right to continue working for several years.

Worse still, as denounced before the Court of First Instance, for lack of clarity and information on the part of the administration, it appears that initially colleagues were misled and "would never agree to leave in the interest of the service if they had been properly informed of the consequences of such a departure".

However, the sad reality has been quite different, namely that the decision taken by the Appointing Authority plunged them into a dramatic personal situation

In particular, as denounced before the Court of First Instance by one of these colleagues, the "brutal" reduction in income will have the effect of preventing him from covering his monthly mortgage repayments by obliging him "to put up for sale the house he owns to be able to repay the outstanding capital of the loan in order to prevent a public auction".

For its part, R&D must therefore support the appeal to the Court of First Instance of one of its members faced with this situation.

IMPLEMENTATION OF ARTICLE 42c of the Staff Regulations is for DG HR:

a zero-cost HR strategy whose goal is to fire colleagues instead of thanking them for their loyal service to the EU ...;

the compulsory departure with all the accompanying measures provided for in the Staff Regulations

(payment of the allowance, possibility to continue making pension contributions...);

becomes in the Commission

compulsory retirement, full stop.

Indeed, in spite of all the limits of the procedure denounced by R&D since last October the Commission, unlike the other institutions, has decided to apply this measure also to colleagues who have already reached the voluntary retirement age, but who have the option of staying in service for several years.

These colleagues were therefore compulsively retired without receiving any compensation and without being able to continue contributing for their pension!

If this approach should be confirmed in the future, it would have dramatic consequences for post-2004 colleagues who often need to contribute up to the maximum age for a decent pension.

Colleagues who reached the voluntary retirement age received an absolutely confused and pre-formatted letter of intent. As denounced in their requests for R&D assistance and in the appeal to the Court of First Instance, they then agreed and / or did not oppose the proposed measure, being convinced that they would be entitled to the measures provided for in Article 42c of the Staff Regulations, in particular the payment of the allowance provided for in Annex IV.

However, as soon as they discovered the sad reality and understood that they were going to be placed under compulsory pension without payment of any compensation, they immediately asked DG HR to suspend the application of this measure, emphasizing the dramatic financial consequences that this also would have at the personal and family levels.

All requests and actions have been futile and useless; DG HR wanted nothing to do with it and colleagues have had to turn to the Court.

Since transparency was a more than absurd concept for our administration, the concerned colleagues were not even able to obtain a copy of the note drawn up by their DG proposing the application of these new statutory provisions against them. In order to finally obtain this document, they had to invoke the Regulation on access to documents as a European citizen!

Some will say, however, that it is reassuring to note that the now legendary concern of DG HR has nevertheless granted these colleagues a three-month delay before they have to leave our institution and manage the disastrous consequences arising from the decision nearly taken without their knowledge.

Again, while this disrespectful attitude of the administration towards its staff may be thought inconceivable, it is however real despite all the efforts made by R&D since October 2016 to avoid such harmful actions against colleagues.

Chronology of a dialogue of the deaf with an administration that says it is listening to what staff have to say, but acts by royal decree.

From October 2016, R&D has called for transparency, requested that the rights of colleagues are respected and that this file is examined within the framework of social dialogue...

Indeed, alerted notably by HR managers of several DGs, we have, since 6 October, through our various communications (<u>link</u>), drawn attention to the need and urgency to ensure the greatest transparency of the institution's intentions and, where appropriate, the procedure for implementing Article 42c of the Staff Regulations.

... R&D stresses at the outset the unacceptable divergences between the approach taken by the Commission and the other institutions

To this end, we have drawn up a comparative table highlighting the unacceptable gap between the application of these provisions by the Commission on the one hand and by the Council and the EEAS on the other (link).

In particular, we underlined that the issues involved in this procedure and the serious consequences for the concerned colleagues required that detailed procedures should be established in consultation with the staff representatives in order to ensure the transparency and fairness of decisions which could be adopted.

... On 28 October 2016, DG HR confirmed FINALLY that the Commission intends to apply Article 42c of the Staff Regulations while leaving objections and re-quests from R&D unanswered.

It was only faced with our determination to publicise this file that Mrs Souka finally confirmed by her note of last 28 October that the Commission intended to apply Article 42c without, however, deigning to reply to our request to bring the matter back to a social dialogue.

... On 10 November 2016, R&D referred the matter to Vice-President Georgie-va

Given DG HR's lack of response to the problems mentioned, and in particular the absence of any involvement of staff representation in the process, R&D therefore referred the matter to the Vice-President.

On 22 November 2016, the Central Staff Committee involved DG HR.

On 13 December 2016, a Social Dialogue meeting was FINALLY organized as letters of intent had already been sent to the colleagues concerned..

Finally, a social dialogue meeting was organised, whereas the internal procedure between DGs and DG HR had already taken place in the most complete opacity and the concerned col-leagues had already received a letter informing them of the intention from the Appointing Authority to apply compulsory retirement to them. This letter did not clearly state their right to be accompanied, in particular, by a staff representative on the occasion of the meeting with the DG HR services ... because as these services have claimed ... it goes without saying...

At this social dialogue meeting, we once again denounced the fact that, unlike other institutions, Article 42c of the Staff regulations was implemented in the Commission wi-thout the adoption of any decision capable of formalising it, without any prior information or transparency regarding the procedure for appointing the concerned colleagues, without any involvement of the staff representation and without duly informing colleagues of the consequences that it could have on them.

R&D provides assistance to colleagues throughout the procedure

Subsequently, we attended and advised colleagues who had called on us, and this was also the case at the meetings with the DG HR services, which at least allowed us to understand exactly the scope of the decisions envisaged for each of the concerned

colleagues. The colleagues explained, with supporting evidence, the serious consequences of the application of these measures, but none the less did not feel listened to.

Faced with the attitude of the DG HR, referral to the court was the only option possible, so R&D is at their side!

A shameful and contemptuous management!

Beyond the outcome that will be reserved by the Court to the appeals lodged, it has become really intolerable to hear, once again, a double language on the one hand valuing the staff of our institution, "the wealth of the Commission ", In videos and speeches and, on the other hand, to note that some allow themselves to reserve such a contemptuous treatment to their colleagues after years of good and loyal services!

All this is not worthy of the institution we have chosen to serve with pride and enthusiasm!

Implementation of Article 42c of the Staff Regulations FIAT LUX

That the light is FINALLY made:

DH HR FINALLY meets staff representation to deal with the placing on compulsory leave of 28 colleagues before the end of 2016

ENFIN, la DG HR a convoqué une réunion, le 13 décembre prochain, avec la représentatioFINALLY, DG HR convened a meeting for 13 December with staff representation on the application of Article 42c of the Staff Regulations.

R&D confirms the urgency of FINALLY ensuring a transparent management of these provisions and is pleased that DG HR is FINALLY replacing this file in the framework of the social dialogue.

The meeting convened by DG HR arrives FINALLY after R&D has denounced the total opacity of the approach advocated by this DG in the application of these provisions, by its notes of 8 October to the attention of Mrs Souka and 10 November to the attention of Mrs Georgieva.

Le Fait du Prince ...

In particular, we stated that it was absolutely unacceptable that, unlike the other institutions, DG HR could claim the right of the Appointing Authority to apply those provisions by the "Le Fait du Prince", that is to say:

- without any adoption of any decision likely to frame it,
- without any prior information and transparency concerning the procedure for selecting the concerned colleagues,
- without any anticipation of the rights of defence of these colleagues and of course,
- without any involvement of the staff representation.

Clear risks of abuse and cases of favoritism, even of nepotism

To this end, we underlined that the total lack of transparency imposed by DG HR was all the more unacceptable since it is essential:

- To guarantee the rights of colleagues who would be forced to leave the institution;
- To avoid the risks of favoritism and nepotism in the selection of colleagues who, on the basis of their personal situation, would instead take advantage of these statutory provisions.

A growing confusion within services

Since our first steps, we were strongly approached by colleagues but also by the heads of services. In fact, the latter expressed us many difficulties encountered to formulate proposals for colleagues that may be subject to the application of Article 42c of the Staff Regulations.

It is reassuring to note, however, that the officials of the various services, while deploring the total confusion that have taken place, have confirmed that they have nevertheless decided to seek the prior written consent of the colleagues who may be put on compulsory leave

The Commission resigns once again from its role as guardian of the unity of our Staff Regulations

In fact, since the entry into force of the new Staff Regulations, concerning its implementation, the Commission adopts approaches that are often purely bureaucratic and behind those adopted by other institutions, regarding not only staff rights but also the implementation of a genuine social dialogue, dragging in this unacceptable approach both other institutions and agencies that often adopt without the slightest changes the implementing rules established by our institution.

In order to illustrate the dichotomy between the Commission's approach and that of the Council on the application of Article 42c we have summarized the differences in treatment in the table below:

Stages of the implementation procedure of Article 42c	Council	Commission
Thorough negotiation with the staff representatives of the implementation procedure	Yes	None
Adoption of a communication to staff supervising the procedure	Yes {communication from SG to staff [CP 71/15 staff of 23 October 2015 (hereinafter CP)]}	None
Advertising the launch of the procedure	Yes (annually)	None
Possibility to submit spontaneous applications from the colleagues interested	Yes (page 2, fifth paragraph of the CP)	None
Association of staff representation to the preselection and selection procedures	Yes (page 3, second paragraph of the CP)	None
Right to defence of colleagues regarding namely the opportunity to be accompanied by a person of their choice during meetings with superiors	Yes (page 3, third paragraph of the CP)	None
Possibility for staff representation to express reservations on the proposals put forward	Yes (page 3, fourth paragraph of the CP)	None
Possibility for those concerned to submit their comments before the Appointing Authority makes a decision, to be heard by the Appointing Authority, and to be accompanied by a person of their choice during the interview	Yes (page 3 sixth paragraph of the CP)	None

Furthermore, we had also indicated that the EEAS had published in its turn a call for expressions of interest providing for the involvement of staff representation and the right to defense of colleagues concerned.

The lack of a clear procedure and the Commission's lack of transparency in managing its 28 possibilities were all the more unacceptable as the Council held its procedure when it had 5 options for 2015 and 4 possibilities for 2016 and the EEAS has 2 possibilities for 2016.

R&D in defense of staff rights

At the meeting on 13 December, R&D will confirm its request, inter alia, to ensure that in the implementation of Article 42c of the Staff Regulations Commission staff enjoys the same guarantees offered to colleagues in the Council and the EEAS.

Our institution must ensure the publicity and transparency of the procedure and the fairness of the decisions adopted both to protect the rights of colleagues to whom these decisions are imposed and to avoid any risk of favoritism and nepotism in the selection of colleagues who would like to take advantage of it.

With its specialized lawyers, R&D remains at the disposal of colleagues to assist them in defending their rights regarding the implementation of these provisions.

Do not hesitate to contact us!

Note to Mrs Kristalina Georgieva Vice-Presidente—Budget and Human Resources

Subject: Placing on compulsory leave of 28 colleagues before the end of 2016

following the implementation of Article 42c of the Staff Regulations

Ref: Note from Mrs Souka, to our attention, dated 28 October 2016

Our Note to Mrs Souka, dated 5 October 2016

With our abovementioned note, about the application of <u>Article 42c</u> of the Staff Regulations, we drew the attention of Mrs Souka to the necessity and the urgency to ensure the utmost transparency on the institution's intentions and, if necessary, on the implementation procedure of these provisions (please see Annex 1).

It must be remembered that, <u>by simple decision of the Appointing Authority</u>, the colleagues involved will be indeed compulsively placed on leave in the interests of the service for organizational needs related to the acquisition of new skills within the institution.

We had thus specifically raised the fact that the stakes of this procedure and the severity of the consequences for the colleagues involved imposed to determine in advance and in consultation with the staff representatives detailed procedures to ensure the transparency and the fairness of decisions that could be adopted.

1) With her note dated 28 October, Mrs Souka confirmed that twenty-eight colleagues would be on leave in the interests of the service in 2016

Yet it is only through her note of 28 October that the staff and their representatives were informed, for the first time and officially, of the actual decision to apply Article 42c. 28 colleagues will thus be asked to leave the institution by the end of 2016 (please see Annex 2).

2) The Appointing Authority claims the power to take a decision without any rule of application, any formally established procedure, any involvement from staff representation, etc.

When replying to my aforementioned requests, Mrs Souka claims the right for the Appointing Authority to directly implement these provisions:

- without adoption of any decision whatsoever, that would be likely to frame this implementation,
- without any prior information and transparency concerning the procedure for selecting the colleagues involved,
- without any anticipation of the rights of defence of these colleagues and of course,
- without any involvement from the staff representation.

3) « Facta et non verba »: once again, the growing shouting gap between your political positions, videos, and ... the sad reality within services has to be noted.

You will agree with us that this process is in no way respectful of all the commitments you have always taken about the highest consideration that the institution carries with regard to its staff and that this process is completely incompatible with even a semblance of social dialogue of which you bear the political responsibility.

4) In addition to ensuring the rights of colleagues, it is also about avoiding the risks of favouritism and nepotism

The absence of any information, formal procedure and transparency in the implementation of Article 42c of the Staff Regulations is even more serious because this is not only and primarily to prevent abuses against colleagues who do not wish to leave but also to avoid favouritism and nepotism in the selection of colleagues wishing to take advantage of these statutory provisions. It is in the interest of the institution to establish a procedure that ensures transparency and fairness of the exercise, especially as the media and the outside world are already wondering about the application of those provisions to a EESC colleague.

5) Growing confusion inside services

Since we asked Mrs Souka to enlighten us on the implementation of Article 42c of the Staff Regulations, we were constantly approached by colleagues but also by the heads of services that, given the absence of any established procedure and clear criteria, expressed us all the difficulties they met to formulate proposals for colleagues that may be subject to the application of these provisions.

And contrary to the reassuring answer of Mrs Souka to services, the link between Article 42c and HR management centralization exercise, as well as that regarding the mandatory mobility of heads of unit, is indeed a reality. No one can doubt that if DG HR is engaged in the implementation of such sensitive provisions, in the absence of any formal framework, both confusion and slippages will become unavoidable with the consequences that one can easily imagine.

6) While the Commission claims to be the guardian of the uniqueness of our Staff Regulations, since the entry into force of the new Staff Regulations, it keeps indulging over and over again in bureaucratic and restrictive approaches, thus challenging the harmonization of the application of these new provisions through institutions

On the one hand, as part of the reform, as guardian of our Staff Regulations, the Commission confirmed its determination to defend the uniqueness of the Staff Regulations also by ensuring a consistent and coordinated implementation of its provisions across all institutions. To this end, ad hoc measures are included in the new Staff Regulations as, for example, the register kept by the Registry of the Court of Justice, containing all the executive provisions decided by each institution.

On the other hand, as **first union at interinstitutional level**, **Federal R & D** supported that decision with conviction. Therefore, close coordination of sections in institutions has been established to ensure the monitoring of the different implementation measures of the Staff Regulations.

However, ever since the entry into force of the new Staff Regulations, as far as their imple-

mentation is concerned, the Commission adopts approaches that are often purely bureaucratic and lagging behind those adopted by other institutions and this, with regard to both staff rights and implementation of a genuine social dialogue. With the perverse effect of dragging in this unacceptable approach, not only other institutions but also agencies which often adopt without making any change, the implementing rules established by our institution.

Thus, concerning the implementation of Article 42c, rather than trying to convince you of the merits of our arguments, it seems more useful to draw your attention to the dichotomy between the approach envisaged by DG HR which verges the "fait du prince", and the related application procedures existing in other institutions such as the Council (see Annex 3).

7) Comparative analysis with regard to Council on the application of Article 42c

We would like to summarize these differences in the table below:

Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut, concernant sa mise en œuvre, la Commission adopte des approches qui sont souvent purement bureaucratiques et en retrait par rapport à celles adoptées par les autres institutions et ce, tant en ce qui concerne les droits du personnel que la mise en œuvre d'un véritable dialogue social. Avec l'effet pervers de trainer dans cette approche inacceptable tant d'autres institutions que les agences qui très souvent adoptent sans changement les règles d'application établies par notre institution.

Ainsi, concernant la mise en œuvre de l'article 42 quater plutôt que d'essayer de vous convaincre du bien-fondé de nos arguments, il nous semble plus utile d'attirer votre attention sur la dichotomie entre l'approche envisagée par la DG HR qui frise "le fait du prince" et les procédures d'application à cet effet au sein d'autres institutions, comme par exemple le Conseil (cf. annexe 3).

Stages of the implementation procedure of Article 42c	Council	Commission
Thorough negotiation with the staff representatives of the implementation procedure	Yes	None
Adoption of a communication to staff supervising the procedure	Yes {communication from SG to staff [CP 71/15 staff of 23 October 2015 (hereinafter CP)]}	None
Advertising the launch of the procedure	Yes (annually)	None
Possibility to submit spontaneous applications from the colleagues interested	Yes (page 2, fifth paragraph of the CP)	None
Association of staff representation to the preselection and selection procedures	Yes (page 3, second paragraph of the CP)	None
Right to defence of colleagues regarding namely the opportunity to be accompanied by a person of their choice during meetings with superiors	Yes (page 3, third paragraph of the CP)	None
Possibility for staff representation to express reservations on the proposals put forward	Yes (page 3, fourth paragraph of the CP)	None
Possibility for those concerned to submit their comments before the Appointing Authority makes a decision, to be heard by the Appointing Authority, and to be accompanied by a person of their choice during the interview	Yes (page 3 sixth paragraph of the CP)	None

8) Could this be an isolated overzealous performance of the Council?

Should there be doubts on the Council having maybe engaged in an overzealous approach as to both the implementation of the procedure and the involvement of staff representation, we would like to note that, for the implementation of Article 42c, the EEAS also published a <u>call for expression of interest</u> (please see Annex 4) foreseeing the involvement of staff representation, the right to defence of colleagues concerned, etc.

9) Is it about building a "gas factory"?

In response to the usual argument raised by the administration to avoid hampering the discretion of the Appointing Authority, which is that it is not reasonable to build a "gas factory" for selecting these 28 colleagues, we would like to note that the Council held its procedure when it had 5 possibilities for 2015 and 4 possibilities for 2016 and that EEAS publishes its call for expression of interest when it has 2 possibilities for 2016.

The fact is that these institutions have perfectly captured the very sensitive nature of Article 42c and, accordingly, sought to reassure both their staff and the outside world about their determination to ensure a transparent and fair implementation of these provisions.

Conclusions

Given the above, like the other institutions, we ask you to please ensure without delay the publicity and transparency of the application procedure under Article 42c of the Staff Regulations and to submit it in consultation with staff representation.

It is in the interest of us all to ensure the publicity and transparency of the procedure and the fairness of the decisions adopted both to protect the rights of colleagues and to avoid any risk of favouritism and nepotism.

Cristiano SEBASTIANI

(Signed)

President

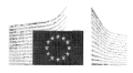
Copies: Mrs S. Alexandrova; I. Souka

MM C. Levasseur; C. Roques

The Staff

Annexes: 1) Notre note à l'attention de Mme Souka en date du 6 octobre 2016

- 2) Note de Mme Souka à mon attention du 28 octobre 2016
- 3) Communication du Secrétaire général au personnel du Conseil (<u>07juin</u> 2016—23 octobre 2015)
- 4) AMI EEAS: leave in the interests of the service—Year 2016 (08 november 2016)



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ

Le Directeur général

Bruxelles, le 2 8 0CT. 2016

NOTE À L'ATTENTION DE M. SEBASTIANI, PRÉSIDENT DU SYNDICAT RENOUVEAU & DÉMOCRATIE

Sujet: Mise en œuvre de l'article 42 quater du statut Votre note du 10/10/2016 - Ares(2016)5837023

Inscrit à l'article 42 quater du statut lors de la réforme du statut de 2013, le congé dans l'intérêt du service est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette nouvelle disposition prévoit que, au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

L'article 42 quater prévoit par ailleurs que la durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. L'AIPN peut toutefois décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le nombre total de fonctionnaires pouvant être mis en congé dans l'intérêt du service doit rester dans la limite de 5% du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Ce nombre est ensuite distribué à chaque institution et agence en fonction du nombre de fonctionnaires en service l'année précédente. Pour 2016, la Commission a la possibilité de mettre jusqu'à 28 fonctionnaires en congé dans l'intérêt du service.

En 2014 et 2015, la Commission n'a pas mis en œuvre cette disposition du statut, mais entend l'appliquer en 2016.

L'article 42 quater du statut indique clairement que le mécanisme prévu repose uniquement sur l'intérêt du service et poursuit un but précis, à savoir l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le congé dans l'intérêt du service vise donc un renouvellement des compétences et concerne la mise en congé de fonctionnaires éligibles.

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111 Bureau: SC11 09/012 - Tél. ligne directe +32 229-57206 S'agissant de sa mise en œuvre, l'adoption préalable de modalités d'application ou l'implication de tiers ne sont pas prévues par le statut. De plus, contrairement au départ à la retraite anticipé sans réduction de droits en vigueur avant la réforme du statut de 2013, une demande individuelle des fonctionnaires intéressés ne constitue pas un prérequis.

Ainsi, la décision de placer un fonctionnaire dans cette position sera prise dans l'intérêt du service, en étroite collaboration avec les directions générales qui sont les mieux placées pour analyser leurs besoins organisationnels et motiver leur demande.

En pratique, la procédure implique que les directions générales confrontées, pour des raisons organisationnelles, au besoin d'acquérir de nouvelles compétences, transmettent leurs demandes dûment justifiées à la DG HR, qui assurera le contrôle de l'éligibilité et appréciera l'intérêt du service à l'échelle de la Commission.

Il va de soi que le devoir de sollicitude de l'institution à l'égard des fonctionnaires concernés sera respecté. Le mécanisme prévu pour l'application de l'article 42 quater est fondé sur le respect des personnes, qui seront au préalable entendues et pleinement informées de leurs droits et obligations, que ce soit sur le plan financier ou en matière d'éthique, avant l'adoption de toute décision individuelle.

Enfin, votre note mentionne les chefs d'unité concernés par l'exercice de mobilité récemment mis en place pour l'encadrement intermédiaire, ainsi que le personnel des unités chargées des ressources humaines touché par le projet de modernisation des ressources humaines. La mise en œuvre du congé dans l'intérêt du service ne se substituera pas aux exercices lancés par la Commission à cet égard. Ces collègues sont fortement encouragés à participer, respectivement, à l'exercice de mobilité des chefs d'unité et à l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour la création des Account Management Center.

Irène Souka

Copie: M. Bernard Magenhann, M. Christian Levasseur, Mme Marie-Hélène Pradines, M. Christian Roques et M. Laurent Duluc



Bruxelles, le 6 octobre 2016

Note à l'attention de Madame I. Souka Directeur général de la DG HR

Objet: Mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau statut au 1^{et} janvier 2014, R&D avait demandé de négocier des dispositions générales d'application pour l'article 42 quater qui introduit un nouveau dispositif pour le congé dans l'intérêt du service.

Il convient de rappeler que l'article 42 quater du statut stipule que :

"Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions".

En particulier, à la différence d'un dégagement volontaire ou d'un départ anticipé à la retraite, il s'agit en l'occurrence d'une procédure susceptible de s'imposer aux personnes intéressées sans besoin d'une quelconque demande ou d'un accord de leur part.

<u>En particulier sur simple décision de l'AIPN</u> les collègues concernés seraient placés d'office en congé dans l'intérêt du service en bénéficiant de l'indemnité prévue à l'annexe VI mais en perdant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation, de l'avancement d'échelon, de la promotion...

Compte tenu de la nature et de la gravité des conséquences pouvant découler de l'application de ces dispositions sur les personnes concernées, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Réforme du statut au cas où l'institution aurait décidé d'y avoir recours, nous avions demandé de négocier avec la représentation du personnel des modalités d'application permettant d'assurer les plus grandes transparence et équité de la procédure.

A l'époque, aucune suite favorable n'avait été réservée à notre demande et vous nous aviez alors indiqué que l'institution n'avait pas encore décidé si elle comptait avoir recours à ces dispositions.

Or, il nous revient que, récemment, vos services auraient demandé aux Directions Générales de réfléchir à des propositions concernant les collègues devant être placés en congé dans l'intérêt du service eu égard à l'article 42 quater du statut.

Ces informations circulent actuellement parmi les collègues et ceux-ci nous ont fait part de toutes leurs inquiétudes.

Secrétariat politique :
Rue de la LOI, 200
J-79 09/232
B 1049 Bruxelles
Tel. (32 2) 29 55 676 Fax (32 2) 29 53 0 14
site web: http://www.renouveau-democratie.eu

En particulier, vous conviendrez avec nous qu'il serait absolument inacceptable que la possibilité d'envisager le recours à l'article 42 quater du statut soit invoquée à l'égard des collègues concernés tant par l'exercice de mobilité des chefs d'unité que dans le contexte de la modernisation de RH par exemple pour les "encourager" à répondre à l'appel à manifestations d'intérêt qui sera publié très prochainement.

Vous conviendrez également avec nous qu'il serait inacceptable que la mise en œuvre d'une mesure pouvant imposer de placer un collègue en congé dans l'intérêt du service, et ce, éventuellement, contre sa volonté soit gérée comme s'il s'agissait d'une simple procédure administrative livrée à la seule appréciation des services et de l'AIPN, dépourvue de toute information préalable au personnel, d'une quelconque implication de la représentation du personnel...etc.

A nouveau, les enjeux de cette procédure et la gravité des conséquences pouvant en découler pour les collègues concernés imposent d'établir préalablement et en concertation avec la représentation du personnel des procédures de mise en œuvre détaillées.

A titre d'exemple, nous rappelons que le Conseil a négocié avec la représentation du personnel la procédure d'application de l'article 42 quater prévoyant une information détaillée des collègues, la possibilité pour les personnes concernées d'être entendues et de faire valoir leurs droits, des étapes claires dans la procédure de sélection avec la participation d'un représentant du personnel à chacune d'entre elles.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer quelles sont les intentions de l'institution concernant la mise en œuvre de l'article 42 quater du Statut et, le cas échéant, avant de procéder à sa première application nous réitérons notre demande visant à ouvrir la concertation avec la représentation du personnel en vue d'établir des procédures détaillées permettant d'assurer la transparence et l'équité des décisions adoptées et d'éviter tout abus.

Enfin, à l'instar de ce qui a été fait en 2004, nous réitérons notre demande d'entamer les démarches auprès de l'autorité budgétaire pour vérifier la mise en place d'une véritable procédure de dégagement volontaire.

Cristiano Sebastiani

(Signé)

Copie: M. Ch. Levasseur M. Ch. Roques S. Tostmann L. Duluc

Annexes

10/01/2018	Ordonnance du Vice-président de la cour - Affaire C-442/17 P (R) Pourvoi	31
18/05/2017	Ordonnance du Président du Tribunal - Affaire T-170/17 R- Référé	51
07/06/2016	Communication du conseil de l'Union européenne au Personnel	72
	Communication de l'EEAS au Personnel	73



Date de réception : 12/01/2018

CI₂/L HA EBPOLIEЙCKUR C GOG TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LA UNIÓN EJROPEA SOUDNÍ DVÚR EVROPSKÉ UNIE DEN EUROPÆISKE UNIONS DOMSTOI. GERICHTSHOF DER EUROPÁISCHEN UNION EUROOPA LIIDU KOHUS AIKAETHPIO THE EYPOLIAÏKHE ENQEHE COURT OF JUSTICE DE THE BUROPEAN UNION COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE CÚIRT BIBREITHIÚNALS AN AONTAIS EORPAIGH

SUD EUROPSKE UNUE CORTE DI GIUSTIZIA DELL'UNIONE EUROPEA CVRIA

LUXEMBOURG

EIROPAS SAVIENĪBAS TIESA

EUROPOS SĄJUNGOS TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZIA TAL-UNJONI EWROPEA
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE UNIE
TRYBUNAL SIFRA WIEDLIWOŚCI UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL DE JUSTICA DA UNIÃO EUROPEJA
CURTEA DE JUSTITIE A UNIÚNII EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKEJ ÚNIE
SOOIŠĆE EVROPSKE UNUE
EUROOPAN UNIONIN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA UNIONENS DOMSTOL

ORDONNANCE DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR

-1068850 -

10 janvier 2018 *

« Pourvoi – Ordonnance de référé – Fonction publique – Statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Article 42 quater – Décision de la Commission européenne mettant un fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office – Sursis à l'exécution – Urgence – Mise en balance des intérêts »

Dans l'affaire C-442/17 P(R),

ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 57, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 20 juillet 2017,

Commission européenne, représentée par MM. M. Mensi et G. Berscheid ainsi que par M^{me} A-C. Simon, en qualité d'agents,

partie requérante,

l'autre partie à la procédure étant :

RW, fonctionnaire de la Commission européenne, demeurant à [confidentiel] représenté par Mes S. Orlandi et T. Martin, avocats,

partie demanderesse en première instance,

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. M. Wathelet, entendu,

rend la présente

Ordonnance

* Langue de procédure : le français.

FR

1 Par son pourvoi, la Commission européenne demande l'annulation de l'ordonnance du président du Tribunal de l'Union européenne du 18 mai 2017, RW/Commission (T-170/17 R, non publiée, ci-après l'« ordonnance attaquée », EU:T:2017:351), par laquelle celui-ci a ordonné le sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne du 2 mars 2017 mettant RW en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017 (ci-après la « décision litigieuse »).

Le cadre juridique

- 2 Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») est établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO 1968, L 56, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013 (JO 2013, L 287, p. 15).
- 3 L'article 42 quater du statut prévoit :

« Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

[...]

Ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

La durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office.

Le congé dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi par un autre fonctionnaire;
- b) le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

COMMISSION / RW

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service bénéficie d'une indemnité calculée conformément à l'annexe IV.

[...] »

- 4 L'article 52 du statut, qui définit notamment l'âge auquel le fonctionnaire est mis à la retraite d'office, dispose :
 - « [...] [L]e fonctionnaire est mis à la retraite :
 - soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,

[...] »

- 5 L'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, qui établit l'âge à partir duquel un fonctionnaire a droit à une pension d'ancienneté (ci-après l'« âge minimal de la retraite »), est libellé comme suit :
 - « Le fonctionnaire ayant accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} mai 2004 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans.

[...] »

- 6 Aux termes de l'article 23, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut :
 - « Lorsque l'article 52, [sous] a), du statut s'applique [...], le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. [...] »

Les antécédents du litige et l'ordonnance attaquée

- 7 RW est un fonctionnaire de la Commission.
- 8 Le 1^{er} décembre 2016, cette institution l'a informé de l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN ») de le mettre en congé dans l'intérêt du service en application de l'article 42 quater du statut. Le 14 décembre 2016, RW a formulé des observations. Le 13 janvier 2017, il a été reçu à un entretien auquel ont également participé un représentant du personnel ainsi que des représentants de différents services de la Commission.
- 9 Par la décision litigieuse, la Commission a décidé, au titre de l'article 42 quater du statut, d'une part, de mettre RW en congé dans l'intérêt du service et, d'autre part, de le mettre à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017 dans la mesure où il avait déjà atteint l'âge minimal de la retraite conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut. Cette décision prévoit qu'elle entre en vigueur à cette même date.
- 10 Le 20 mars 2017, RW a introduit une réclamation contre la décision litigieuse.

- 11 Par requête déposée au greffe du Tribunal à cette même date, il a introduit un recours tendant à l'annulation de cette décision.
- 12 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le même jour, il a également introduit une demande en référé, dans laquelle il demandait, en substance, au président du Tribunal de surseoir à l'exécution de ladite décision.
- 13 La Commission a demandé au président du Tribunal de rejeter cette demande.
- 14 Le 18 mai 2017, le président du Tribunal a, par l'ordonnance attaquée, ordonné le sursis à l'exécution de la décision litigieuse.
- 15 II a en effet considéré, en premier lieu, que les deux premiers moyens d'annulation soulevés par RW, tirés notamment de ce que l'article 42 quater du statut ne permettrait pas à la Commission de mettre, contre son gré, un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite en congé dans l'intérêt du service et simultanément à la retraite d'office, apparaissent, à première vue, non dépourvus de fondement sérieux, révélant un différend juridique important dont la solution ne s'impose pas d'emblée. Il en a déduit, au point 71 de cette ordonnance, que RW avait établi un fumus boni juris.
- 16 En deuxième lieu, le président du Tribunal a estimé que la condition tenant à l'urgence était remplie dès lors que, en l'absence de sursis à l'exécution de la décision litigieuse, celle-ci risquerait de causer à RW un préjudice particulièrement grave et irréparable, consistant en la privation du droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission.
- 17 À cet égard, le président du Tribunal a, aux points 79 et 80 de l'ordonnance attaquée, qualifié ce préjudice de non pécuniaire.
- 18 S'agissant de la gravité dudit préjudice, il a considéré ce qui suit :
 - «81 [...] [E]n l'absence du sursis sollicité, [RW] serait privé de son droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission dès le 1^{et} juin 2017, date à laquelle la décision [litigieuse] produirait ses effets. Cette privation de son droit serait définitive et se produirait jour après jour jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision [litigieuse], le préjudice en résultant s'aggravant donc, en l'espèce, jour après jour.
 - 82 Le préjudice qui en résulterait peut être qualifié de particulièrement grave du fait que [RW] est mis à la retraite d'office par la décision [litigieuse] et que, compte tenu de son âge, il lui resterait peu de temps jusqu'à la fin de sa carrière, la mise à la retraite de celui-ci devant, en tout état de cause, intervenir le 1^{er} novembre 2018.
 - 83 En effet, d'une part, la décision [litigieuse] a pour conséquence de mettre, conformément à l'article 47 du statut, définitivement terme à ses fonctions,

excluant de droit, jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision [litigieuse] par la décision au fond, une réintégration [de RW] dans son emploi en application de l'article 42 quater, quatrième alinéa, seconde phrase, du statut.

- 84 D'autre part, la période restante de l'activité [de RW] est, en raison de son âge, limitée d'emblée. De surcroît, la décision au fond interviendrait seulement à un moment où la période restante de l'activité [de RW] serait réduite davantage.
- Ainsi, en l'absence du sursis sollicité, plus la date de la décision au fond se rapproche du 1^{er} novembre 2018, moins [RW] pourrait bénéficier des effets d'un arrêt annulant la décision [litigieuse]. Eu égard aux délais fixés aux articles 90 et 91 du statut ainsi qu'à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle, la possibilité pour [RW] d'être de nouveau placé en position d'activité [...] jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semble hypothétique ou, en tout état de cause, fortement limitée. En effet, la reprise de l'activité présuppose que [RW] soit réintégré dans un emploi. Certes, la Commission a avancé, à juste titre, qu'elle a l'obligation, en cas d'annulation de la décision [litigieuse], de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner une exécution utile à un tel arrêt. Toutefois, à cet égard, [RW] a avancé, sans être contredit sur ce point par la Commission, qu'il serait privé définitivement de toute perspective réelle d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'institution à l'issue de la procédure au fond. »
- 19 En ce qui concerne le caractère irréparable du préjudice allégué, le président du Tribunal a, aux points 86 à 88 de l'ordonnance attaquée, relevé que, pour ce qui concerne la période allant du 1^{er} juin 2017 à la date de la décision au fond, les jours d'activité potentiels de RW se seraient écoulés irrémédiablement jusqu'à cette date. Il a ajouté que le préjudice en résultant pour ce dernier serait devenu définitif et qu'une indemnisation ne saurait, en l'espèce, rétablir ce préjudice d'ordre non pécuniaire.
- 20 En troisième lieu, le président du Tribunal a jugé que la balance des intérêts penchait en faveur de RW. À cet égard, il a notamment relevé ce qui suit :
 - « 93 [...] [P]our ce qui concerne l'intérêt [de RW], il résulte des points 87 et 88 ci-dessus que l'annulation de la décision [litigieuse] ne permettrait pas le renversement de la situation résultant de son exécution immédiate, dès lors que le préjudice non pécuniaire se serait réalisé de manière définitive pour ce qui concerne les jours d'activité potentiels s'écoulant entre le 1^{er} juin 2017 et la date de la décision au fond.
 - 94 Pour ce qui concerne l'intérêt de la Commission, il est vrai que le sursis à l'exécution de la décision [litigieuse] entraîne, tout comme son exécution immédiate, des conséquences définitives pour ce qui concerne les jours d'activité [de RW] jusqu'à la décision au fond.

- 95 Ainsi, dans la mesure où tant le sursis que l'exécution immédiate ont des effets définitifs, il convient de prendre en considération les intérêts n'étant pas concernés de manière définitive.
- 96 En ce qui concerne [RW], il y a lieu de rappeler que, pour les jours d'activité potentiellement restants entre la date de la décision au fond et le 1^{er} novembre 2018, la Commission n'a pas contesté, comme il ressort du point 85 ci-dessus, qu'une réintégration réelle et effective [de RW] dans un emploi à la Commission peut être peu réaliste.
- 97 En revanche, pour ce qui concerne la Commission, l'argument tiré de la possibilité que [RW] continue à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, ne saurait prospérer. Même à considérer que cet argument puisse être, in abstracto, pertinent pour l'examen de la mise en balance des intérêts, il suffit de constater que, en l'espèce, il est dépourvu de pertinence. En effet, cette possibilité serait la conséquence directe du fait que [RW] continue, pour la durée du sursis, à exercer des fonctions et, dès lors, n'emporterait pas, en substance, de conséquences au-delà du constat, effectué au point 94 ci-dessus, que le sursis produirait des effets définitifs, tant pour [RW] que pour la Commission.

[...]

99 Enfin, la Commission ne conteste pas les allégations [de RW] selon lesquelles son maintien en service provisoire ne poserait pas de difficultés particulières pour la Commission. »

Les conclusions des parties

- 21 Par son pourvoi, la Commission demande à la Cour :
 - d'annuler l'ordonnance attaquée ;
 - de rejeter la demande en référé, et
 - de condamner RW aux dépens exposés dans le cadre de la procédure en pourvoi.
- 22 RW demande à la Cour de rejeter le pourvoi et de condamner la Commission aux dépens.

Sur le pourvoi

23 À titre liminaire, la Commission souligne qu'elle prend acte du constat opéré par le président du Tribunal au point 71 de l'ordonnance attaquée, selon lequel les deux premiers moyens d'annulation avancés par RW apparaissent, à première vue,

- non dépourvus de fondement sérieux, sans préjudice de l'argumentation qu'elle fera valoir dans le cadre de la procédure au fond.
- 24 Elle soulève en revanche deux moyens de pourvoi, le premier, à titre principal, tiré de l'absence d'urgence compte tenu du caractère réparable sur le plan pécuniaire du préjudice éventuel et le second, à titre subsidiaire, tiré de ce que la mise en balance des intérêts opérée par le président du Tribunal serait erronée et de ce que l'ordonnance attaquée préjugerait le fond.

Sur le premier moyen

- 25 Par son premier moyen, la Commission fait valoir que c'est à tort que le président du Tribunal a considéré que la condition tenant à l'urgence était remplie en l'espèce. Malgré la lecture difficile de la requête en pourvoi, il ressort de celle-ci que la Commission avance, à cet égard, trois séries d'arguments. Ainsi, elle soutient que le président du Tribunal a qualifié, à tort, le préjudice allégué par RW, premièrement, de non pécuniaire et, deuxièmement, d'irréparable. Troisièmement, elle allègue que le point 85 de l'ordonnance attaquée est entaché de plusieurs erreurs de droit.
- Afin de statuer sur ces arguments, il importe, à titre liminaire, de rappeler que la finalité de la procédure de référé est de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour. C'est pour atteindre cet objectif que l'urgence doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au fond sans avoir à subir un préjudice de cette nature [ordonnance du vice-président de la Cour du 1^{er} mars 2017, EMA/MSD Animal Health Innovation et Intervet international, C-512/16 P(R), non publiée, EU:C:2017:149, point 94].

Sur la nature du préjudice allégué

27 La Commission prétend que le président du Tribunal a erronément qualifié le préjudice invoqué par RW, consistant en la privation du droit de celui-ci de rester en fonctions, de non pécuniaire. Une telle qualification négligerait la nature du lien unissant un fonctionnaire à l'institution au sein de laquelle il travaille, dont la rémunération constituerait à l'évidence un élément essentiel. Ainsi, la cessation des fonctions entraînerait, avant tout, la perte d'une source de revenus pour le fonctionnaire concerné. Au demeurant, la décision de mettre un fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office ne porterait atteinte ni à l'honneur professionnel ni à la réputation de celui-ci, puisqu'une telle décision n'aurait pas de caractère disciplinaire, ainsi que le prévoit l'article 42 quater, troisième alinéa, du statut.

- À cet égard, il convient de relever que, au point 79 de l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a relevé, d'une part, que le préjudice allégué par RW consistait en la privation du droit de ce dernier de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission et, d'autre part, que ce préjudice était d'ordre non pécuniaire. Il a ajouté, au point 80 de cette ordonnance, que, si la mise en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office prévue par la décision litigieuse entraînait également des conséquences financières négatives pour RW, il n'existait aucun indice, et la Commission ne l'avançait d'ailleurs pas, que l'intérêt non pécuniaire de ce dernier à continuer à exercer ses fonctions ne serait pas réel et que son intérêt véritable serait de nature pécuniaire.
- Or, si la rémunération constitue un élément important du rapport de travail qui unit une institution de l'Union européenne à ses fonctionnaires, ce rapport ne se résume pas à ce seul lien financier. En effet, ainsi que le législateur de l'Union et la Cour l'ont reconnu, l'emploi et le travail contribuent, dans une large mesure, à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale ainsi qu'à l'épanouissement personnel et à la qualité de vie de ces derniers [voir, en ce sens, considérant 9 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16), ainsi que arrêt du 5 juillet 2012, Hörnfeldt, C-141/11, EU:C:2012:421, point 37 et jurisprudence citée]. Partant, contrairement à ce que prétend la Commission, c'est sans commettre d'erreur de droit que le président du Tribunal a qualifié l'intérêt de RW à continuer à travailler en tant que fonctionnaire de la Commission de non pécuniaire.
- 30 Au demeurant, la question de savoir si cet intérêt est réel et s'il est principal ou secondaire par rapport à l'éventuel intérêt financier de RW à continuer à exercer ses fonctions est une question de fait relevant de la seule compétence du Tribunal, qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner dans le cadre du présent pourvoi.
- 31 En effet, en vertu de l'article 256 TFUE et de l'article 58 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'appliquent également aux pourvois formés conformément à l'article 57, deuxième alinéa, du même statut, le pourvoi est limité aux questions de droit. L'appréciation des faits, qui relève de la seule compétence du Tribunal, ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation des éléments présentés à ce dernier, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi [ordonnance du vice-président de la Cour du 19 décembre 2013, Commission/Allemagne, C-426/13 P(R), EU:C:2013:848, point 56 et jurisprudence citée].
- 32 Par ailleurs, pour autant que la Commission fait, en substance, valoir que la décision litigieuse n'est pas susceptible de porter atteinte à l'honneur professionnel ou à la réputation de RW, il convient de relever que cet argument est inopérant dans la mesure où il n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'ordonnance attaquée. En effet, ainsi qu'il a été exposé au point 28 de la présente ordonnance, le préjudice retenu par le président du Tribunal afin d'établir que la condition relative à l'urgence était remplie tient, non pas à une telle atteinte, mais

COMMISSION / RW

- à la privation du droit de RW de continuer à travailler en tant que fonctionnaire de la Commission.
- 33 Il s'ensuit qu'aucun des arguments de la Commission ne permet d'établir que le président du Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant le préjudice allégué par RW de non pécuniaire.
 - Sur les considérations opérées au point 85 de l'ordonnance attaquée
- 34 La Commission fait valoir que le point 85 de l'ordonnance attaquée, dont le contenu est rappelé au point 18 de la présente ordonnance, est entaché d'erreurs de droit. Elle avance, en substance, trois arguments.
- 35 En premier lieu, la Commission soutient que la motivation dudit point 85 est contradictoire. En effet, après avoir, en substance, relevé que RW, qui était âgé de 63 ans à la date d'adoption de la décision litigieuse, serait en tout état de cause mis à la retraite le 1^{er} novembre 2018 à l'âge de 65 ans, le président du Tribunal aurait, d'un côté, constaté que, en l'absence du sursis sollicité, la possibilité pour RW d'être, à la suite de l'annulation éventuelle de la décision litigieuse, réintégré dans un emploi à la Commission jusqu'à cette dernière date semble « hypothétique » ou, en tout état de cause, « fortement limitée ». En revanche, de l'autre côté, le président du Tribunal aurait relevé que RW serait « privé définitivement de toute perspective réelle » de bénéficier d'une telle possibilité. Or, selon la Commission, soit une telle possibilité de réintégration est hypothétique, soit elle est fortement limitée, soit cette réintégration n'est pas possible du tout.
- 36 Un tel argument, qui repose sur une compréhension erronée du point 85 de l'ordonnance attaquée, n'est pas fondé. En effet, en relevant à ce point que, en cas d'exécution immédiate de la décision litigieuse, la possibilité que RW soit, à la suite de l'annulation de cette décision, de nouveau placé en position d'activité jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semble « hypothétique » ou, en tout état de cause, « fortement limitée », le président du Tribunal a considéré que la possibilité d'une réintégration de RW jusqu'à cette date serait en pratique inexistante ou improbable ou, en tout état de cause, très limitée dans le temps. Le président du Tribunal n'a donc pas contredit cette allégation en constatant en substance, au même point 85, que RW serait définitivement privé de toute « perspective réelle » d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de cette institution à l'issue de la procédure au fond. En effet, par un tel constat, le président du Tribunal a également entendu relever que la possibilité d'une telle réintégration serait en pratique inexistante ou improbable.
- 37 En deuxième lieu, la Commission fait valoir que, en se référant, au point 85 de l'ordonnance attaquée, à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle au fond, le président du Tribunal a reconnu que le préjudice invoqué par RW trouvait en réalité sa source dans cette durée et non dans la décision litigieuse. Le président du Tribunal aurait ainsi méconnu la jurisprudence de la Cour selon laquelle

Q

l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte de l'Union n'est justifié que si cet acte constitue la cause déterminante du préjudice grave et irréparable allégué.

- 38 Cet argument repose sur une lecture erronée de l'ordonnance attaquée. Ainsi, il convient de relever que le président du Tribunal n'a pas retenu ladite durée comme étant la cause déterminante du préjudice allégué par RW.
- 39 En effet, il ressort des points 82 à 84 de l'ordonnance attaquée, dont le contenu est rappelé au point 18 de la présente ordonnance, que le président du Tribunal a estimé que ce préjudice pouvait être qualifié de particulièrement grave compte tenu, d'une part, du fait que la décision litigieuse mettait définitivement un terme aux fonctions de RW, excluant de droit une réintégration de celui-ci dans son emploi en application de l'article 42 quater, quatrième alinéa, seconde phrase, du statut jusqu'à l'annulation éventuelle de cette décision, et, d'autre part, de la circonstance que, en cas d'annulation de ladite décision, la période restante d'activité de RW jusqu'au 1^{er} novembre 2018 serait, en raison de son âge, limitée d'emblée.
- 40 Ainsi qu'il résulte des points 81, 84 et 85 de l'ordonnance attaquée, ce n'est que pour démontrer que cette période se réduirait chaque jour davantage et que le préjudice allégué s'aggraverait donc jour après jour que le président du Tribunal a relevé, audit point 85, que, eu égard notamment à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle, la possibilité pour RW d'être, à la suite de l'annulation éventuelle de la décision litigieuse, réintégré dans un emploi au sein de la Commission jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semblait hypothétique ou, en tout état de cause, fortement limitée.
- Or, il ne saurait être reproché au président du Tribunal d'avoir tenu compte, parmi d'autres éléments, de cette durée afin d'évaluer la probabilité que RW soit de nouveau placé en position d'activité jusqu'à cette date. En effet, comme il a été rappelé au point 26 de la présente ordonnance, l'existence de l'urgence s'apprécie au regard du risque que la partie qui sollicite les mesures provisoires subisse un préjudice grave et irréparable s'il n'était pas statué provisoirement et qu'elle devait attendre l'issue de la procédure au fond. Partant, le juge des référés peut évaluer ce risque à la lumière, notamment, de la durée raisonnable envisageable de cette procédure.
- 42 En troisième lieu, la Commission semble, en substance, faire valoir que, contrairement à ce que le président du Tribunal a constaté au point 85 de l'ordonnance attaquée, en cas d'annulation de la décision litigieuse, une réintégration effective de RW en position active avant le 1^{er} novembre 2018 ne serait ni hypothétique ni fortement limitée. D'une part, le délai de quatre mois imparti à l'AIPN par l'article 90 du statut pour répondre à la réclamation déposée par RW serait déjà largement entamé à la date d'entrée en vigueur de la décision litigieuse. D'autre part, ce dernier aurait pu suggérer que l'affaire au fond soit traitée en priorité par le Tribunal ou bénéficie d'un traitement par procédure

COMMISSION / RW

- accélérée et le Tribunal pourrait décider de statuer sur le recours au fond sans second échange de mémoires et sans audience.
- 43 Or, par cet argument, la Commission cherche à remettre en cause l'appréciation des faits effectuée par le président du Tribunal. Eu égard à la jurisprudence rappelée au point 31 de la présente ordonnance, ledit argument doit être déclaré irrecevable.
- 44 Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne permet d'établir que le point 85 de l'ordonnance attaquée est entaché d'erreurs de droit.

Sur le caractère irréparable du préjudice allégué

- 45 La Commission soutient que c'est à tort que le président du Tribunal a, au point 86 de l'ordonnance attaquée, qualifié le préjudice allégué par RW d'irréparable. En effet, même en admettant que ce préjudice soit d'ordre non pécuniaire, il serait susceptible de faire l'objet d'une réparation.
- A cet égard, il y a lieu de relever d'emblée que cette institution ne semble pas prétendre que ledit préjudice pourrait donner lieu à une réparation autre que financière. Certes, ainsi qu'il a été exposé au point 42 de la présente ordonnance, la Commission fait, en substance, valoir que, contrairement à ce qu'a considéré le président du Tribunal, une réintégration de RW dans un emploi à la Commission avant le 1^{er} novembre 2018 ne serait pas hypothétique. Toutefois, même à supposer qu'un tel argument tende à démontrer que le préjudice allégué par RW pourrait faire l'objet d'une réparation en nature, consistant en une réintégration de ce dernier dans un emploi à la Commission, cet argument doit, pour les raisons exposées au point 43 de la présente ordonnance, être déclaré irrecevable.
- 47 La Commission soutient, en revanche, que ce préjudice pourrait donner lieu à une réparation pécuniaire. Elle avance, en substance, trois séries d'arguments à cet égard.
- 48 En premier lieu, la Commission fait valoir qu'il résulte d'une jurisprudence constante, rappelée notamment dans l'ordonnance du président du Tribunal du 13 juillet 2017, BASF Grenzach/ECHA (T-125/17 R, non publiée, EU:T:2017:496, points 54 et 55), qu'un préjudice est en principe réparable par une compensation pécuniaire, sauf dans le cas où la personne concernée se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril sa viabilité financière. Or, RW ne se trouverait pas dans une telle situation dès lors qu'il bénéficierait d'une pension. En outre, conformément à l'article 16 du statut, RW pourrait exercer une activité extérieure professionnelle rémunérée après la cessation de ses fonctions, sous réserve d'y être autorisé par l'AIPN. La Commission renvoie également à l'ordonnance du président du Tribunal du 24 mars 2017, RV/Commission (T-167/17 R, non publiée, EU:T:2017:218, points 18 et 23).

- 49 Toutefois, il convient de relever que ces deux ordonnances du président du Tribunal ainsi que la jurisprudence invoquée par la Commission [ordonnances du vice-président de la Cour du 12 juin 2014, Commission/Rusal Armenal, C-21/14 P-R, EU:C:2014:1749, point 46, ainsi que du 23 avril 2015, Commission/Vanbreda Risk & Benefits, C-35/15 P(R), EU:C:2015:275, point 24] concernent le caractère réparable d'un préjudice d'ordre pécuniaire. Eu égard aux considérations exposées aux points 28 à 31 de la présente ordonnance, l'argument de la Commission rappelé au point précédent de cette même ordonnance doit donc être rejeté comme étant inopérant.
- En deuxième lieu, la Commission expose que, en cas d'annulation de la décision litigieuse, elle devra, le cas échéant, remettre rétroactivement RW en position d'activité au jour de l'adoption de cette décision et en tirer les conséquences, y compris, au besoin, par une reconstitution de carrière ou un nouveau calcul de ses droits à pension. En outre, le préjudice allégué par RW, notamment l'éventuelle atteinte à sa réputation, pourrait faire l'objet de dommages-intérêts. Au demeurant, le traitement et la pension seraient, à tout le moins sur le plan matériel, la contrepartie la plus évidente des services rendus par un fonctionnaire à l'institution au sein de laquelle il travaille. Il en résulterait que le préjudice professionnel invoqué par RW serait susceptible de faire l'objet d'une réparation financière, ainsi qu'il résulterait d'ailleurs de la solution retenue dans l'ordonnance du vice-président du Tribunal du 16 décembre 2016, Casasnovas Bernad/Commission (T-826/16 R, non publiée, EU:T:2016:752, point 33).
- À cet égard, il convient de souligner d'emblée que la référence à cette dernière ordonnance ne suffit pas, en tant que telle, à établir que le président du Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant, au point 88 de l'ordonnance attaquée, que le préjudice d'ordre non pécuniaire allégué par RW ne pourrait être compensé par une indemnisation pécuniaire. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, l'obligation pour le Tribunal de motiver ses arrêts ne saurait en principe s'étendre jusqu'à imposer qu'il justifie la solution retenue dans une affaire par rapport à celle adoptée dans une autre affaire dont il a été saisi (voir, en ce sens, arrêt du 26 janvier 2017, Duravit e.a./Commission, C-609/13 P, EU:C:2017:46, point 90 ainsi que jurisprudence citée).
- Dans la mesure où la Commission invoque la possibilité, en cas d'annulation de la décision litigieuse, de procéder à une reconstitution de la carrière de RW ou à un nouveau calcul de ses droits à pension, il convient de relever que, s'il n'est certes pas exclu que de telles mesures permettent de compenser en tout ou partie la perte financière résultant, pour ce dernier, de l'exécution immédiate de la décision litigieuse, un tel argument aboutit toutefois à considérer que le préjudice subi par RW serait limité à cette perte financière et, ainsi, à nier l'existence du préjudice non pécuniaire établi aux points 79 et 80 de l'ordonnance attaquée. Eu égard aux considérations exposées aux points 28 à 31 de la présente ordonnance, cet argument doit être écarté.

- Pour autant que la Commission fait en substance valoir que ce même préjudice pourrait faire l'objet de dommages-intérêts, de sorte que ce serait à tort que le président du Tribunal a jugé qu'une indemnisation ne saurait rétablir ledit préjudice, force est de constater qu'elle n'avance aucun élément au soutien d'une telle allégation. À supposer même qu'elle entende étayer ladite allégation par la référence faite à l'ordonnance du vice-président du Tribunal du 16 décembre 2016, Casasnovas Bernad/Commission (T-826/16 R, non publiée, EU:T:2016:752, point 33), une telle référence n'est, pour les raisons indiquées au point 51 de la présente ordonnance, pas suffisante à cet égard. Dans ces conditions, le présent argument ne saurait prospérer.
- Quant à l'argument de la Commission, selon lequel le dommage éventuel causé à la réputation de RW pourrait donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts, il doit, compte tenu des considérations exposées au point 32 de la présente ordonnance, être rejeté comme étant inopérant.
- 55 En troisième lieu, la Commission soutient, en substance, que la violation alléguée de l'article 42 quater du statut ne saurait établir, par elle-même, le caractère irréparable du préjudice invoqué.
- 56 Toutefois, cet argument repose sur une lecture erronée de l'ordonnance attaquée. En effet, il ne ressort pas de celle-ci, et la Commission ne le prétend d'ailleurs pas, que le président du Tribunal aurait considéré qu'une telle violation suffisait, en tant que telle, à établir ce caractère ou qu'il se serait, à cette fin, fondé sur cette violation.
- 57 Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne permet de démontrer que le président du Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant le préjudice allégué par RW d'irréparable.
- 58 Dès lors, le premier moyen doit être rejeté comme étant en partie irrecevable, en partie inopérant et en partie non fondé.

Sur le second moyen

- 59 Par son second moyen, soulevé à titre subsidiaire, la Commission fait valoir que le président du Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit dans l'appréciation de la condition tenant à la mise en balance des intérêts et a préjugé la solution de l'arrêt à rendre au fond, privant un éventuel rejet du recours en annulation d'effet utile.
- Afin de statuer sur ce moyen, il importe, à titre liminaire, de rappeler, d'une part, que, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, les risques liés à chacune des solutions possibles doivent être mis en balance dans le cadre de la procédure de référé. Concrètement, cela implique notamment d'examiner si l'intérêt de la partie qui sollicite les mesures provisoires à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué prévaut ou non sur l'intérêt que présente l'application immédiate de celui-ci. Lors de cet examen, il convient de déterminer si l'annulation éventuelle

de cet acte par le juge du fond permettrait le renversement de la situation qui serait provoquée par son exécution immédiate et, inversement, dans quelle mesure le sursis serait de nature à faire obstacle aux objectifs poursuivis par l'acte attaqué au cas où le recours au fond serait rejeté (ordonnance du vice-président de la Cour du 2 mars 2016, Evonik Degussa/Commission, C-162/15 P-R, EU:C:2016:142, point 103).

- 61 D'autre part, la décision du juge des référés doit présenter un caractère provisoire en ce sens qu'elle ne saurait préjuger le sens de la future décision au fond en la privant d'effet utile (ordonnance du 20 novembre 2017, Commission/Pologne, C-441/17 R, EU:C:2017:877, point 95 et jurisprudence citée).
- 62 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner les arguments avancés par la Commission dans le cadre de son second moyen. Ceux-ci peuvent être regroupés essentiellement en trois séries d'arguments.
- En premier lieu, la Commission soutient que c'est à tort que le président du Tribunal a, au point 94 de l'ordonnance attaquée, considéré que le sursis à l'exécution de la décision litigieuse et l'exécution immédiate de celle-ci produiraient le même effet définitif. En réalité, ce sursis préjugerait la solution au fond. En effet, ledit sursis aurait pour conséquence que RW continuerait à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, lesquels ne pourraient plus être effacés par la suite en raison de la présomption de légalité attachée aux actes administratifs. En outre, si, en cas de rejet du recours en annulation, la Commission serait en droit de récupérer, auprès de RW, la différence entre les sommes versées au titre du salaire payé pendant la période couverte par le sursis et les sommes auxquelles ce dernier aurait pu prétendre au titre de sa pension si cette décision avait été immédiatement exécutée, une telle récupération pourrait s'avérer complexe en pratique, puisque RW aurait continué à travailler comme un fonctionnaire en activité pendant cette période.
- À cet égard, il convient, premièrement, de relever que l'argument, selon lequel le président du Tribunal aurait, au point 94 de l'ordonnance attaquée, considéré que le sursis à l'exécution de la décision litigieuse et l'exécution immédiate de celle-ci produiraient le même effet définitif, procède d'une lecture erronée de ce point et n'est donc pas fondé. En effet, audit point 94, le président du Tribunal a uniquement relevé que, pour ce qui concerne la Commission, tant ce sursis que cette exécution entraîneraient des conséquences définitives pendant la période allant jusqu'à la date de l'arrêt à rendre au fond.
- 65 Deuxièmement, dans la mesure où la Commission paraît faire valoir que le point 94 de l'ordonnance attaquée est entaché d'une erreur de droit dans la mesure où le sursis à l'exécution ordonné préjugerait la solution de l'arrêt à rendre au fond dès lors que, en cas de rejet du recours en annulation, les actes posés par RW dans le cadre de ses fonctions pendant la période couverte par ce sursis resteraient inattaquables, il suffit de relever que la Commission avait déjà avancé un tel argument devant le président du Tribunal, qui l'a rejeté au point 97 de cette

COMMISSION / RW

ordonnance. Dans le cadre du présent pourvoi, la Commission se borne à réitérer cet argument et vise à ce que la Cour procède à une nouvelle appréciation de celui-ci, sans exposer les raisons pour lesquelles le président du Tribunal aurait commis une erreur de droit en le rejetant.

- Or, conformément à l'article 256, paragraphe 1, TFUE, à l'article 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 168, paragraphe 1, sous d), du règlement de procédure de celle-ci, un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt ou de l'ordonnance dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur de droit dont serait entachée l'arrêt ou l'ordonnance attaqué, se limite à reproduire les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal. En effet, un tel pourvoi constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour [voir, en ce sens, ordonnance du président de la Cour du 5 juin 2015, STC/Commission, C-49/15 P(R), EU:C:2015:373, point 16 et jurisprudence citée].
- 67 Partant, l'argument rappelé au point 65 de la présente ordonnance doit être déclaré irrecevable.
- 68 Troisièmement, ne saurait non plus prospérer l'argument de la Commission tiré de ce que, en cas de rejet du recours en annulation, elle serait en droit de récupérer, auprès de RW, la différence entre les sommes qui lui seront versées au titre de son salaire pendant la période couverte par le sursis et les sommes auxquelles ce dernier aurait pu prétendre au titre de sa pension si cette décision avait été immédiatement exécutée, ce qui pourrait toutefois s'avérer complexe en pratique.
- En effet, à la lecture de la requête en pourvoi, il semble que cet argument soit dirigé contre le point 94 de l'ordonnance attaquée et tende à démontrer que le sursis ordonné préjuge la solution au fond. Toutefois, sans égard à son bien-fondé, il convient de relever, d'une part, qu'un tel argument n'est pas, en tant que tel, susceptible de remettre en cause les constatations opérées à ce point par le président du Tribunal, selon lesquelles tant l'exécution immédiate de la décision litigieuse que ce sursis entraîneraient certaines conséquences définitives pour la Commission pendant la période allant jusqu'à la date de l'arrêt au fond, telles que, ainsi qu'il ressort du point 97 de cette ordonnance, le fait que RW continue à exercer des fonctions pendant cette période. D'autre part, ledit argument, tel qu'il est formulé par la Commission, ne permet pas non plus d'établir que le sursis à l'exécution ordonné par le président du Tribunal préjugerait la solution de l'arrêt à rendre au fond. Au contraire, en alléguant que, malgré des difficultés pratiques, la Commission serait en droit de récupérer les sommes susmentionnées en cas de rejet du recours en annulation, cette institution tend plutôt à démontrer que ce sursis n'entraîne, en ce qui la concerne, qu'une conséquence financière provisoire et ne préjuge pas cette solution. Partant, sans égard au bien-fondé de ces

allégations de la Commission, il y a lieu de constater que le présent argument est inopérant.

- 70 Au demeurant, à supposer que, par ledit argument, la Commission entende critiquer le fait que le président du Tribunal n'a pas pris ces difficultés pratiques en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts effectuée, il convient de relever que cette institution n'avait pas avancé cet argument et n'avait pas fait état de ces difficultés alléguées en première instance. Dans ces conditions, elle ne saurait reprocher au président du Tribunal de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de cette mise en balance ni demander à la Cour de procéder de nouveau à ladite mise en balance à la lumière desdites difficultés. Sans égard à son bien-fondé, un tel argument doit donc être déclaré irrecevable. En effet, selon l'article 170, paragraphe 1, du règlement de procédure, le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal. La compétence de la Cour, dans le cadre du pourvoi, est en effet limitée à l'appréciation de la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges. Une partie ne saurait, par conséquent, soulever pour la première fois devant la Cour un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal, dès lors que cela reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui soumis au Tribunal [ordonnance du vice-président de la Cour du 6 juillet 2017, Gollnisch/Parlement, C-189/17 P(R), non publiée, EU:C:2017:528, points 37 et 38 ainsi que jurisprudence citée].
- 71 En deuxième lieu, la Commission fait valoir que le président du Tribunal a commis une erreur de droit, aux points 96 et 97 de l'ordonnance attaquée, en comparant, aux fins de la mise en balance des intérêts, d'une part, les conséquences non définitives que l'exécution immédiate de la décision litigieuse produirait sur les intérêts de RW pendant la période allant de la date de l'arrêt à rendre au fond jusqu'au 1^{er} novembre 2018 avec, d'autre part, les conséquences définitives que le sursis à l'exécution entraînerait sur les intérêts de la Commission pendant une période différente, à savoir pendant la période couverte par ce sursis jusqu'à la date de cet arrêt.
- A cet égard, comme il a été rappelé au point 20 de la présente ordonnance, il convient de relever que, au point 93 de l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal a constaté que l'exécution immédiate de la décision litigieuse serait susceptible d'entraîner certaines conséquences définitives pour RW pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de cette décision, le 1^{er} juin 2017, à la date de l'arrêt à rendre au fond. Au point 94 de cette ordonnance, le président du Tribunal a souligné que cette exécution, de même que le sursis sollicité, serait également susceptible d'entraîner des conséquences définitives pendant cette même période pour ce qui concerne la Commission. Dès lors, le président du Tribunal a, au point 95 de ladite ordonnance, estimé qu'il convenait, aux fins de la mise en balance des intérêts, de prendre en considération les intérêts n'étant pas concernés de manière définitive.

- Or, en ce qui concerne RW, le président du Tribunal a, en substance, noté, au point 96 de l'ordonnance attaquée, que l'exécution immédiate de la décision litigieuse serait susceptible d'entraîner des conséquences au-delà de celles identifiées au point 93 de cette ordonnance et de la période considérée à ce point. Ainsi, il a constaté que, en cas d'annulation de cette décision, une réintégration réelle et effective de RW dans un emploi à la Commission, pour les jours d'activité restant potentiellement entre la date de l'arrêt à rendre au fond et le 1^{er} novembre 2018, serait peu réaliste.
- S'agissant, en revanche, des conséquences qu'un éventuel sursis à l'exécution produirait sur les intérêts de la Commission, le président du Tribunal n'a, à la lumière des arguments avancés par cette institution, identifié aucune conséquence autre que celles mentionnées au point 94 de ladite ordonnance concernant la période allant du 1^{er} juin 2017 à la date de l'arrêt à rendre au fond. Ainsi, au point 97 de l'ordonnance attaquée, il a considéré que la circonstance que, en cas de sursis à l'exécution de la décision litigieuse, RW puisse continuer à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, à supposer qu'elle soit pertinente, ne serait que la conséquence directe du fait que ce dernier continue à exercer ses fonctions pendant la durée du sursis et, dès lors, n'emporterait pas de conséquences au-delà de celles identifiées au point 94 de cette ordonnance.
- 75 Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la Commission, le président du Tribunal n'a pas comparé les effets non définitifs que l'exécution immédiate de la décision litigieuse produirait sur les intérêts de RW pendant la période allant de la date de l'arrêt à rendre au fond au 1^{er} novembre 2018 avec les conséquences définitives que le sursis entraînerait sur les intérêts de la Commission pendant la période allant du 1^{er} juin 2017 à la date de cet arrêt. Il s'est borné à constater que, contrairement à ce qui était le cas de RW, les arguments invoqués par cette institution ne permettaient d'établir aucune conséquence au-delà de cette dernière période.
- 76 Partant, l'argument mentionné au point 71 de la présente ordonnance n'est pas fondé.
- 77 En troisième lieu, la Commission soutient que, en ordonnant le sursis à l'exécution de la décision litigieuse, le président du Tribunal a privé un éventuel rejet du recours en annulation d'effet utile. En effet, ce sursis priverait définitivement la Commission de la possibilité, jusqu'à ce rejet éventuel, de remplacer RW par un autre fonctionnaire dans l'intérêt du service compte tenu des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences, conformément à l'article 42 quater, sixième alinéa, sous a), du statut.
- 78 Cependant, il convient de relever que cette impossibilité n'est que la conséquence directe et provisoire du fait que RW est temporairement maintenu en fonctions pendant la durée du sursis. En cas de rejet éventuel du recours en annulation, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires afin de remplacer RW. Le présent argument n'est donc pas fondé.

ORDONNANCE DU 10. 1, 2018 - AFFAIRE C-442/17 P(R)

- 79 Eu égard à ce qui précède, il convient de rejeter le second moyen comme étant en partie irrecevable, en partie inopérant et en partie non fondé.
- 80 Il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

81 En vertu de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 184, paragraphe 1, de ce règlement, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. RW ayant conclu à la condamnation de la Commission aux dépens et cette dernière ayant succombé en tous ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs, le vice-président de la Cour ordonne :

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 10 janvier 2018.

Le greffier

Le vice-président

A. Calot Escobar

A. Tizzano

Pour copie conforme,

Luxenboug, le 12, 01, 2018

Le Greffier,
per ordre



Date de réception : 18/05/2017





OGIL C'S, HA EBPOHEÑCKUR C'SO3
TRIBUNAL GENERAL DE LA UNIÓN EUROPEA
TRIBUNAL EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROP, EISKE UNIONS RET
GERICHT DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIDU ÚLDKOHUS
TENIKO AIKAZTHPIO THE EYPOHLÄKHE ENOZHE
GENERAL COURT OF THE EUROPEAN UNION
TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE
CÜRT GHINEARÂLTA AN AONTAIS EORPAIGH
OPĆI SUD EUROPSKE UNIJE
TRIBUNALE DELL'UNIONE EUROPEA

EIROPAS SAVIENĪBAS VISPĀRĒJĀ TIESA
EUROPOS SĄJUNGOS BENDRASIS TEISMAS
AZ EUROPAI UNIO TORVĒNYSZĒKE
IL-QORTI ČENERALI TAL-UNJONI EWROPĒA
GERICHT VAN DE EUROPESE UNIE
SĄD UNI ĒUROPESKIEJ
TRIBUNAL GERAL DA UNIĀO EUROPEIA
TRIBUNAL UL UNIUNII EUROPĒNE
VŠEOBĒCNÝ SŪD EUROPESKĒ UNIE
SPLOŠNO SODIŠČĒ EVROPSKĒ UNIJĒ
EUROOPĀN UNIONIN YLEINĒN TUOMIOISTUIN
EUROPĒSKĀ UNIONIN YLEINĒN TUOMIOISTUIN

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

-446014-

18 mai 2017 *

« Référé – Fonction publique – Fonctionnaires – Mise en congé et à la retraite – Âge de la retraite – Article 42 quater du statut – Demande de sursis à exécution – Fumus boni juris – Urgence – Mise en balance des intérêts »

Dans l'affaire T-170/17 R,

RW, demeurant à [confidentiel]¹, représenté par Mes S. Orlandi et T. Martin, avocats,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée par M. G. Berscheid et M^{me} A.-C. Simon, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 2 mars 2017 mettant le requérant en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

rend la présente

Ordonnance

* Langue de procédure : le français.

Données confidentielles occultées.



Cadre juridique, antécédents du litige, procédure et conclusions des parties

1 La présente demande porte sur la décision de la Commission européenne du 2 mars 2017, adoptée sur le fondement de l'article 42 quater du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), mettant le requérant, RW, en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017 (ci-après la « décision attaquée »).

Cadre juridique

- 2 L'article 42 quater du statut a été inséré dans le statut par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le [statut] (JO 2013, L 287, p. 15).
- 3 Les premier, troisième, septième et quatorzième considérants du règlement n° 1023/2013 énoncent :
 - « (1) L'Union européenne, qui compte plus de 50 institutions et agences, devrait continuer à disposer d'une administration publique européenne d'un niveau de qualité élevé tel qu'elle puisse réaliser ses objectifs, mettre en œuvre ses politiques et actions et accomplir ses missions de la meilleure manière possible conformément aux traités, pour répondre aux défis, sur les plans intérieur et extérieur, auxquels elle devra faire face à l'avenir, et servir les intérêts des citovens de l'Union.

[...]

(3) Compte tenu de la taille de la fonction publique européenne par rapport aux objectifs de l'Union et à sa population, une réduction des effectifs au sein des institutions et des agences de l'Union ne devrait pas aboutir à entraver celles-ci dans l'exécution des missions, devoirs et fonctions auxquels elles sont tenues et pour lesquels elles sont habilitées en vertu des traités. Il y a lieu, à cet égard, de rendre transparents les frais de personnel qu'occasionnent toutes les catégories de personnel à chacune des institutions et agences qui les emploient.

[...]

(7) Dans le cadre d'un objectif plus vaste, il convient d'optimiser la gestion des ressources humaines d'une fonction publique européenne qui se caractérise par son excellence, sa compétence, son indépendance, sa loyauté, son impartialité et sa stabilité, ainsi que par sa diversité culturelle et linguistique et par des conditions de recrutement attrayantes.

[...]

(14) L'évolution démographique et la modification de la structure par âge de la population concernée rendent nécessaire le relèvement de l'âge de la retraite, sous réserve néanmoins de mesures de transition pour les fonctionnaires et autres

2

agents de l'Union européenne déjà en service. Ces mesures transitoires sont nécessaires aux fins du respect des droits acquis des fonctionnaires déjà en service qui ont contribué au fonds de pension virtuel des fonctionnaires de l'Union. L'âge de la retraite devrait par ailleurs être assoupli en permettant aux membres du personnel de continuer à travailler volontairement plus facilement, jusqu'à 67 ans, voire, à titre exceptionnel et dans des conditions spécifiques, à travailler jusqu'à 70 ans. »

- 4 L'article 35 du statut dispose :
 - « Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :
 - a) L'activité,
 - b) Le détachement,
 - c) Le congé de convenance personnelle,
 - d) La disponibilité,
 - e) Le congé pour services militaires,
 - f) Le congé parental ou le congé familial,
 - g) Le congé dans l'intérêt du service. »
- 5 L'article 42 quater du statut dispose :
 - « Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le nombre annuel total de fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service n'est pas supérieur à 5 % du nombre total des fonctionnaires de toutes les institutions ayant pris leur retraite l'année précédente. Le nombre total de fonctionnaires pouvant être mis en congé selon ce calcul est attribué à chaque institution en fonction du nombre de fonctionnaires en service qu'elle comptait au 31 décembre de l'année précédente. Pour chaque institution, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

Ce congé n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire.

La durée de ce congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

ORDONNANCE DU 18. 5. 2017 - AFFAIRE T-170/17 R

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office.

Le congé dans l'intérêt du service obéit aux règles suivantes :

- a) le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi par un autre fonctionnaire;
- b) le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service cesse de participer à l'avancement d'échelon et à la promotion de grade.

Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service bénéficie d'une indemnité calculée conformément à l'annexe IV.

À sa demande, cette indemnité est soumise à la contribution au régime de pensions, calculée sur la base de ladite indemnité. Dans ce cas, la période de service du fonctionnaire en congé dans l'intérêt du service est prise en compte pour le calcul des annuités de sa pension d'ancienneté au sens de l'article 2 de l'annexe VIII.

Aucun coefficient correcteur n'est appliqué à l'indemnité. »

- 6 L'article 47 du statut dispose :
 - « La cessation définitive des fonctions résulte :
 - a) De la démission,
 - b) De la démission d'office,
 - c) Du retrait de l'emploi dans l'intérêt du service,
 - d) Du licenciement pour insuffisance professionnelle,
 - e) De la révocation,
 - f) De la mise à la retraite,
 - g) Du décès. »
- 7 L'article 50 du statut dispose à son premier alinéa :
 - « Tout membre du personnel d'encadrement supérieur [à savoir les directeurs généraux ou leurs équivalents aux grades AD 16 ou 15 et les directeurs ou leurs équivalents aux grades AD 15 ou 14] peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination. »
- 8 L'article 52 du statut dispose :
 - « Sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire est mis à la retraite :

4

- a) soit d'office, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 66 ans,
- b) soit à sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite ou que, ayant atteint un âge compris entre 58 ans et l'âge de la retraite, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'annexe VIII. L'article 48, deuxième alinéa, deuxième phrase, s'applique par analogie.

Toutefois, à sa demande et lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination considère que l'intérêt du service le justifie, un fonctionnaire peut rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans, voire, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 70 ans, auquel cas il est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint cet âge.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide d'autoriser un fonctionnaire à rester en activité au-delà de l'âge de 66 ans, cette autorisation est octroyée pour une durée maximale d'un an. Elle peut être renouvelée à la demande du fonctionnaire. »

- 9 L'article 22 de l'annexe XIII du statut dispose :
 - « 1. Le fonctionnaire ayant accompli 20 années de service ou plus au 1^{er} mai 2004 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 60 ans.

Le fonctionnaire âgé de 35 ans ou plus au 1^{er} mai 2014 et qui est entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge déterminé par le tableau suivant :

[...]

Le fonctionnaire ayant moins de 35 ans au 1er mai 2014 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 65 ans.

Toutefois, pour les fonctionnaires âgés de 45 ans ou plus au 1^{et} mai 2014 qui sont entrés en service entre le 1^{et} mai 2004 et le 31 décembre 2013, l'âge de la retraite est maintenu à 63 ans.

Sauf disposition contraire du présent statut, l'âge de la retraite du fonctionnaire en service avant le 1^{et} janvier 2014 à prendre en compte dans toutes les références à l'âge de la retraite figurant dans le présent statut est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.

[...]

4. Par dérogation à l'article unique, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'annexe IV, un fonctionnaire pour lequel l'âge de la retraite applicable est inférieur à 65 ans conformément au paragraphe 1 reçoit l'indemnité prévue dans cette annexe,

dans les conditions qui y sont fixées, jusqu'au jour où ce fonctionnaire atteint l'âge de la retraite.

Toutefois, au-delà de cet âge et au maximum jusqu'à l'âge de 65 ans, le bénéfice de l'indemnité est maintenu aussi longtemps que le fonctionnaire n'a pas encore atteint le taux maximal de la pension d'ancienneté sauf en cas d'application de l'article 42 quater du statut. »

- 10 L'article 23 de l'annexe XIII du statut dispose :
 - «1. Lorsque l'article 52, [sous] a), du statut s'applique et sans préjudice des dispositions de l'article 50, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour les fonctionnaires en service avant le 1^{er} janvier 2014, les termes "âge de 66 ans" figurant à l'article 78, deuxième alinéa, et à l'article 81 bis, paragraphe 1, [sous] b), du statut ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1, [sous] b), de l'annexe VIII s'entendent comme "âge de 65 ans".
 - 2. Par dérogation à l'article 52 du statut, le fonctionnaire entré en service avant le 1^{er} janvier 2014 et cessant ses fonctions avant l'âge auquel il aurait acquis le droit à une pension d'ancienneté, conformément à l'article 22 de la présente annexe, peut demander le bénéfice de l'article 9, [sous] b), de l'annexe VIII :

[...] »

Antécédents du litige, procédure et conclusions des parties

- 11 Le requérant est un fonctionnaire de la Commission.
- 12 Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a informé le requérant de l'intention de l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN ») de le mettre en congé dans l'intérêt du service en application de l'article 42 quater du statut avec effet au 1^{er} avril 2017.
- 13 Le 14 décembre 2016, le requérant a formulé des observations et a demandé à être entendu.
- 14 Le 13 janvier 2017, un entretien a eu lieu, auquel ont participé le requérant, un représentant du personnel ainsi que des représentants de différents services de la Commission.
- Par la décision attaquée, le requérant a été mis en congé dans l'intérêt du service et, compte tenu de ce qu'il avait déjà atteint l'âge de la retraite, à la retraite d'office avec effet au 1^{et} juin 2017.
- 16 Les trois derniers alinéas de la décision attaquée sont libellés comme suit :

6

« Compte tenu de ce qui précède, l'AIPN décide par la présente de mettre [le requérant] en congé dans l'intérêt du service au titre de l'article 42 quater du statut.

En vertu du devoir de sollicitude de l'institution à l'égard de ses fonctionnaires, la présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2017 afin d'assurer une transition appropriée vers ce congé.

Compte tenu du fait que [le requérant] a déjà l'âge de la retraite, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, le fonctionnaire est mis à la retraite d'office le 1^{et} juin 2017, conformément à l'article 42 quater, paragraphe 5, du statut. »

- 17 Le 20 mars 2017, le requérant a introduit une réclamation contre la décision attaquée.
- 18 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 mars 2017, le requérant a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée.
- 19 Par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le 20 mars 2017, le requérant a introduit la présente demande en référé, dans laquelle il conclut, en substance, à ce qu'il plaise au président du Tribunal :
 - surseoir à l'exécution de la décision attaquée par laquelle il est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 2017;
 - réserver les dépens.
- 20 Dans ses observations sur la demande en référé, déposées au greffe du Tribunal le 27 mars 2017, la Commission conclut à ce qu'il plaise au président du Tribunal :
 - rejeter la demande en référé ;
 - réserver les dépens.

En droit

Généralités

21 Il ressort d'une lecture combinée des articles 278 et 279 TFUE, d'une part, et de l'article 256, paragraphe 1, TFUE, d'autre part, que le juge des référés peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire les mesures provisoires nécessaires, et ce en application de l'article 156 du règlement de procédure du Tribunal. Néanmoins, l'article 278 TFUE pose le principe du caractère non suspensif des recours, les actes adoptés par les institutions de l'Union européenne bénéficiant d'une présomption de légalité. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le juge

ORDONNANCE DU 18. 5. 2017 -- AFFAIRE T-170/17 R

- des référés peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire des mesures provisoires (ordonnance du 19 juillet 2016, Belgique/Commission, T-131/16 R, EU:T:2016:427, point 12).
- 22 L'article 156, paragraphe 4, première phrase, du règlement de procédure dispose que les demandes en référé doivent spécifier « l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent ».
- Ainsi, le sursis à exécution et les autres mesures provisoires peuvent être accordés par le juge des référés s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (fumus boni juris) et qu'ils sont urgents, en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts de la partie qui les sollicite, qu'ils soient édictés et produisent leurs effets avant la décision principale. Ces conditions sont cumulatives, de telle sorte que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées dès lors que l'une d'elles fait défaut. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence (voir ordonnance du 2 mars 2016, Evonik Degussa/Commission, C-162/15 P-R, EU:C:2016:142, point 21 et jurisprudence citée).
- Dans le cadre de cet examen d'ensemble, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et reste libre de déterminer, au regard des particularités de l'espèce, la manière dont ces différentes conditions doivent être vérifiées ainsi que l'ordre de cet examen, dès lors qu'aucune règle de droit ne lui impose un schéma d'analyse préétabli pour apprécier la nécessité de statuer provisoirement [voir ordonnance du 19 juillet 2012, Akhras/Conseil, C-110/12 P(R), non publiée, EU:C:2012:507, point 23 et jurisprudence citéel.
- 25 Par ailleurs, aux termes de l'article 156, paragraphe 4, seconde phrase, du règlement de procédure, les demandes en référé « contiennent toutes les preuves et offres de preuves disponibles, destinées à justifier l'octroi des mesures provisoires ».
- 26 Ainsi, une demande en référé doit permettre, à elle seule, à la partie défenderesse de préparer ses observations et au juge des référés de statuer sur cette demande, le cas échéant, sans autres informations à l'appui, les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celle-ci se fonde devant ressortir du texte même de ladite demande (voir ordonnance du 6 septembre 2016, Inclusion Alliance for Europe/Commission, C-378/16 P-R, non publiée, EU:C:2016:668, point 17 et jurisprudence citée).
- 27 En outre, compte tenu de la célérité qui caractérise, de par sa nature, la procédure de référé, il peut raisonnablement être exigé de la partie qui sollicite des mesures provisoires de présenter, sauf cas exceptionnels, dès le stade de l'introduction de sa demande, tous les éléments de preuve disponibles à l'appui de celle-ci, afin que le juge des référés puisse apprécier, sur cette base, le bien-fondé de ladite

- demande (voir ordonnance du 6 septembre 2016, Inclusion Alliance for Europe/Commission, C-378/16 P-R, non publiée, EU:C:2016:668, point 18 et jurisprudence citée).
- 28 Compte tenu des éléments du dossier, le juge des référés estime qu'il dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la présente demande en référé, sans qu'il soit utile d'entendre, au préalable, les parties en leurs explications orales.

Sur le fumus boni juris

- S'agissant de la condition relative à l'existence d'un fumus boni juris, il convient de rappeler que cette condition est remplie lorsqu'au moins un des moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Tel est le cas dès lors que l'un de ces moyens révèle l'existence d'un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond [voir, en ce sens, ordonnances du 3 décembre 2014, Grèce/Commission, C-431/14 P-R, EU:C:2014:2418, point 20 et jurisprudence citée, et du 1^{er} mars 2017, EMA/MSD Animal Health Innovation et Intervet international, C-512/16 P(R), non publiée, EU:C:2017:149, point 59 et jurisprudence citée].
- 30 Aux fins d'examiner la condition relative à l'existence d'un fumus boni juris, il convient, à titre liminaire, de clarifier l'objet de la présente demande en référé.
- 31 Dans ses conclusions, le requérant demande le « sursis à l'exécution de la décision du 2 mars 2017 par laquelle [il] est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 2017 ». De même, sa réclamation et le recours principal sont dirigés contre « la décision du 2 mars 2017 par laquelle [il] est mis à la retraite d'office [le] 1^{er} juin 2017 ».
- 32 À cet égard, il convient de relever, d'une part, qu'il résulte des trois derniers alinéas de la décision attaquée, reproduits au point 16 ci-dessus, que celle-ci comporte deux éléments, à savoir la mise en congé dans l'intérêt du service et la mise à la retraite d'office, tous deux prenant effet au 1^{et} juin 2017.
- 33 D'autre part, tant dans la demande en référé que dans le recours principal et dans la réclamation, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation et des droits de la défense s'agissant d'éléments de la décision attaquée liés à la mise en congé dans l'intérêt du service.
- 34 Ainsi, l'incise « par laquelle le requérant est mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} juin 2017 » figurant dans les conclusions ne saurait être comprise comme limitant l'objet de la présente demande en référé à la seule mise à la retraite.
- 35 C'est, par ailleurs, en ce sens que la Commission a compris l'objet de la présente demande en référé. Dans ses observations sur la demande en référé, elle n'a

9

- nullement laissé entendre que la demande en référé devrait être comprise comme étant dirigée contre la décision attaquée uniquement en ce que le requérant est mis à la retraite d'office, et non en ce qu'il est mis en congé dans l'intérêt du service.
- 36 Il convient donc d'examiner si le requérant est parvenu à démontrer, conformément aux critères rappelés aux points 26, 27 et 29 ci-dessus, que la décision attaquée est, à première vue, entachée d'illégalité, en ce qu'il a été mis, contre son gré, en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office, alors qu'il n'avait pas encore atteint l'âge permettant sa mise à la retraite d'office, conformément à l'article 52, premier alinéa, sous a), du statut, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut.
- 37 Aux fins de démontrer que la décision attaquée est, à première vue, entachée d'illégalité, le requérant invoque trois moyens. Par le troisième moyen, le requérant fait valoir que l'obligation de motivation et ses droits à la défense ont été violés. Les deux premiers moyens visent la violation des articles 47 et 52 du statut ainsi qu'une violation du champ d'application de l'article 42 quater du statut.
- 38 Au soutien des deux premiers moyens, le requérant avance, en substance, que le statut confère aux fonctionnaires une stabilité d'emploi, les hypothèses de cessation définitive des fonctions étant encadrées strictement par l'article 47 du statut. Pour ce qui concerne plus précisément la mise à la retraite, l'article 52 du statut prévoirait, en principe, deux hypothèses, à savoir, d'une part, la mise à la retraite d'office à l'âge établi conformément à l'article 52, premier alinéa, sous a), du statut, lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut (ci-après l'« âge légal de la retraite »), qui, dans son cas, serait de 65 ans, et, d'autre part, la mise à la retraite à la demande du fonctionnaire à l'âge établi conformément à l'article 22, premier paragraphe, de l'annexe XIII du statut, à partir duquel un fonctionnaire a droit à une pension d'ancienneté (ci-après l'« âge minimal de la retraite »). Le législateur aurait prévu expressément une seule dérogation, à savoir le retrait d'emploi en vertu de l'article 50 du statut. En outre, la mise à la retraite en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 quater du statut présupposerait que le fonctionnaire ait été en congé dans l'intérêt du service au moment où il atteint l'âge de la retraite. Partant, cette disposition ne pourrait s'appliquer à lui, dès lors qu'il a déjà atteint l'âge minimal de la retraite. Par ailleurs, l'application qu'a faite la Commission de l'article 42 quater du statut constituerait un détournement de procédure en ce qu'elle contournerait ainsi les conditions strictes dans lesquelles un fonctionnaire peut être mis à la retraite. Ayant atteint l'âge minimal de la retraite en 2013, il aurait un droit acquis ou, à tout le moins, une confiance légitime de pouvoir rester en activité jusqu'à l'âge de 65 ans dont il serait privé par la Commission en violation de son droit de travailler, consacré par l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 39 En l'espèce, il convient ainsi d'examiner si les deux premiers moyens du requérant apparaissent non dépourvus de fondement sérieux en révélant un

10

- différend juridique important relatif à l'interprétation de l'article 42 quater du statut retenue par la Commission dans la décision attaquée, dont la solution ne s'impose pas d'emblée et lequel mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond.
- 40 En premier lieu, il convient de relever que le juge de l'Union n'a pas encore interprété l'article 42 quater du statut en ce qui concerne son application à une situation semblable à celle de l'espèce, à savoir une mise en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, une mise à la retraite d'office.
- 41 Certes, dans l'arrêt du 28 juin 2016, FV/Conseil (F-40/15, sous pourvoi, EU:F:2016:137), le Tribunal de la fonction publique a constaté, au point 42, que « le Conseil [l'avait] informé [...] que la requérante a été mise en congé dans l'intérêt du service en application de l'article 42 quater du statut par une décision de l'AIPN du 8 décembre 2015 [et que, par la suite,] conformément au cinquième alinéa du même article 42 quater, la requérante a été mise à la retraite d'office avec effet au 1^{er} avril 2016 ». Dans le cadre de son examen de la question de savoir si la requérante a perdu de ce fait son intérêt à agir, le Tribunal de la fonction publique a conclu que tel n'était pas le cas. Dans ce contexte, le Tribunal de la fonction publique a énoncé, au point 47, que « la mise à la retraite d'office de la requérante, [...] [était], ainsi qu'il découle de l'article 42 quater, cinquième alinéa, du statut, une conséquence directe de sa mise en congé dans l'intérêt du service lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite ».
- 42 Toutefois, les éléments cités au point précédent sont dépourvus de pertinence pour le présent litige, étant donné que la particularité de ce dernier consiste dans le fait que le requérant a été mis en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office, alors que la requérante dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité a été mise à la retraite d'office pendant son congé dans l'intérêt du service.
- 43 En deuxième lieu, il convient de relever que le Tribunal est à l'heure actuelle saisi, outre de la présente affaire, de trois affaires dans lesquelles il pourrait être amené à se prononcer sur une exception d'illégalité concernant l'article 42 quater du statut et, le cas échéant, sur l'interprétation dudit article.
- 44 En troisième lieu, s'agissant du processus législatif, l'article 42 quater du statut a été inséré dans le statut par le règlement n° 1023/2013, dont résultent, par ailleurs, les dispositions de l'article 52 du statut et les articles 22 et 23 de l'annexe XIII du statut, dans leur version telle que reproduite dans le cadre juridique ci-dessus.
- 45 S'il résulte des considérants du règlement n° 1023/2013 que la réforme du statut répond aux défis auxquels l'Union devra faire face à l'avenir en optimisant la gestion des ressources humaines et en relevant et assouplissant l'âge de la retraite, il n'en peut être inféré, à première vue, des éléments précis quant à l'interprétation à donner à l'article 42 quater du statut.
- 46 En quatrième lieu, s'agissant de l'économie des dispositions en cause, il y a lieu de relever que l'article 42 quater du statut fait partie du chapitre 2 du titre III du

11

statut, intitulé « positions ». Conformément à l'article 35 du statut, figurant dans le même chapitre, le fonctionnaire peut être placé dans une des positions suivantes : l'activité, le détachement, le congé de convenance personnelle, la disponibilité, le congé pour le service militaire, le congé parental ou le congé familial et le congé dans l'intérêt du service.

- 47 En revanche, la « cessation définitive des fonctions » est régie par le chapitre 4 du titre III du statut.
- 48 Conformément à l'article 52 du statut, figurant dans ledit chapitre 4, « [s]ans préjudice des dispositions de l'article 50 », le fonctionnaire est mis à la retraite, soit d'office quand il a atteint l'âge légal de la retraite, soit à sa demande.
- 49 L'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut établit, en tant que mesure de transition, l'âge minimal de la retraite, à partir duquel un fonctionnaire a droit à une pension d'ancienneté. En revanche, l'article 23, paragraphe 1, de cette annexe dispose que, pour les fonctionnaires qui y sont visés, l'âge auquel ils sont mis à la retraite d'office en vertu de l'article 52, sous a), du statut n'est pas de 66 ans, mais seulement de 65 ans. Par ailleurs, l'article 23, paragraphe 2, de cette annexe dispose « [p]ar dérogation à l'article 52 du statut » que le fonctionnaire peut demander à un âge inférieur à celui prévu à l'article 52, sous b), du statut la retraite anticipée en vertu de l'article 9 de l'annexe VIII du statut.
- Ainsi, il en ressort prima facie que, d'une part, les articles 22 et 23 de l'annexe XIII du statut établissent, tout comme l'article 52 du statut, une nette distinction entre l'âge légal de la retraite à laquelle le fonctionnaire est mis à la retraite d'office et l'âge minimal de la retraite, cette dernière expression étant comprise comme l'âge à partir duquel le fonctionnaire peut demander sa mise à la retraite. D'autre part, les dérogations à l'article 52 du statut, prévues par les articles 22 et 23 de l'annexe XIII du statut, sont formulées expressément et dans l'intérêt du fonctionnaire, en ce qu'elles visent la protection de ses droits acquis par rapport aux changements intervenus à l'article 52 du statut par le règlement n° 1023/2013.
- 51 En revanche, il est constant que l'article 42 quater du statut n'est pas libellé sous forme d'une dérogation expresse à l'article 52 du statut. De même, ce dernier article ne prévoit pas que ses dispositions sont édictées sans préjudice de l'article 42 quater du statut.
- 52 S'il pourrait en résulter, à première vue, certaines difficultés d'articulation, sur le plan de l'économie, entre les dispositions régissant, de manière générale, la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions et l'article 42 quater du statut, il n'en reste pas moins que le cinquième alinéa de ce dernier article dispose expressément que le « fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office ».
- 53 C'est ainsi que la Commission fait valoir que l'article 42 quater du statut constitue une lex specialis.

- 54 Si l'article 42 quater du statut, dont, par ailleurs, le requérant n'invoque pas l'illégalité, devrait ainsi être considéré comme étant une lex specialis, il n'en reste pas moins qu'il convient d'établir la portée de cette disposition.
- 55 Dès lors, en cinquième lieu, il convient d'établir, si, à première vue, cette disposition permet de mettre un fonctionnaire, ayant atteint l'âge minimal de la retraite, contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- A cet égard, premièrement, quant au libellé de l'article 42 quater du statut, il importe de relever que, conformément au cinquième alinéa de cette disposition, le « fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service qui atteint l'âge de la retraite est mis à la retraite d'office ».
- 57 Il en résulte, à première vue, que la mise à la retraite d'office présuppose que le fonctionnaire était en position de congé dans l'intérêt du service au moment où il a atteint l'âge de la retraite. À ce titre, il importe de relever que les versions anglaise, allemande, italienne et espagnole du cinquième alinéa de l'article 42 quater du statut sont libellées de la même manière, confortant ainsi le résultat de l'interprétation littérale.
- Deuxièmement, cette conclusion est, à première vue, confirmée par le quatrième alinéa de l'article 42 quater du statut. Selon cette disposition, la durée du congé dans l'intérêt du service « correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que le fonctionnaire concerné atteigne l'âge de la retraite ». Il y est précisé que l'AIPN peut « cependant » décider, « à titre exceptionnel » de mettre un terme au congé et de réintégrer le fonctionnaire concerné.
- 59 Cette disposition implique ainsi, prima facie, que le fonctionnaire ait été en congé dans l'intérêt du service au moment où il atteint l'âge de la retraite et présuppose, par ailleurs, l'existence d'une certaine durée du congé. Cette interprétation est également confortée par les versions anglaise, allemande, italienne et espagnole de cette disposition, qui sont libellées de la même manière.
- 60 Troisièmement, le statut garantit, comme le soutient le requérant, la stabilité d'emploi des fonctionnaires, les hypothèses de cessation définitive des fonctions contre le gré de l'intéressé étant strictement encadrées (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2014, Commission/Macchia, T-368/12 P, EU:T:2014:266, point 52).
- 61 Si cela n'exclut pas de pouvoir considérer le cinquième alinéa de l'article 42 quater du statut comme étant une lex specialis et, ainsi, comme l'expression d'une telle hypothèse de cessation définitive des fonctions contre le gré de l'intéressé, il n'en reste pas moins que l'application qu'a faite la Commission dans la décision attaquée de l'article 42 quater du statut s'apparente à une « mise à la retraite d'office dans l'intérêt du service » contre le gré de l'intéressé, alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite.

- 62 Or, eu égard aux considérations faites aux points 56 à 60 ci-dessus, une telle « mise à la retraite d'office dans l'intérêt du service » paraît, à première vue, difficile à concilier avec le libellé de l'article 42 quater du statut, et peut paraître, prima facie, peu conforme à l'économie des dispositions régissant, de manière générale, la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions.
- 63 Il en résulte, à première vue, que ne paraît pas dépourvue de fondement sérieux la thèse du requérant selon laquelle l'article 42 quater du statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 64 En sixième lieu, il convient encore d'examiner si les autres arguments avancés par la Commission seraient de nature à infirmer cette conclusion.
- 65 Premièrement, l'argument de la Commission selon lequel l'article 50 du statut « s'apparente largement » à la disposition de l'article 42 quater du statut ne saurait prospérer.
- 66 En effet, d'une part, l'article 50 du statut s'appliquant à des directeurs généraux et des directeurs ou leurs équivalents et répondant à des exigences administratives spécifiques, la thèse d'une similitude de cette disposition avec l'article 42 quater du statut ne s'impose pas d'emblée. D'autre part, à supposer que l'article 42 quater du statut soit largement semblable à l'article 50 du statut, cela tendrait plutôt à conforter l'argumentation du requérant. En effet, l'article 47 du statut inclut explicitement la situation couverte par l'article 50 du statut dans la liste des situations dont résulte la cessation définitive des fonctions et les dispositions de l'article 52 du statut sont expressément énoncées « sans préjudice des dispositions de l'article 50 ». Ainsi, la prétendue similitude des articles 42 quater et 50 du statut mettrait en exergue une incohérence dans les dispositions régissant la cessation définitive des fonctions, en ce que des situations similaires seraient traitées nettement différemment dans la règlementation.
- 67 Deuxièmement, la Commission avance ce qui suit :
 - « En revanche, le requérant prétend pouvoir échapper à l'application de l'article 42 quater du [s]tatut en raison de son âge. Selon lui, cette mesure peut s'appliquer à quelqu'un de 60 ans, mais plus à quelqu'un de 63 ans. Autrement dit, la mesure pourrait s'appliquer à quelqu'un de plus jeune et être plus défavorable (selon la thèse du requérant) qu'à quelqu'un qui est plus proche de l'âge de 65 ans où normalement il aurait atteint l'âge ultime pour cesser ses activités auprès de l'institution (article 23 de l'annexe XIII). La thèse du requérant revient à dire que celui qui peut le plus ne peut nullement faire le moins. Ceci ne saurait résister à une analyse ne fût-elle que superficielle dans le cadre d'une demande de mesures provisoires. »
- 68 À cet égard, il importe de relever que, à supposer même que la mise en congé dans l'intérêt du service pour un fonctionnaire n'ayant pas encore l'âge minimal de la retraite soit plus défavorable que le traitement réservé au requérant, allégation 14

- aucunement étayée par la Commission, l'argumentation de cette dernière revient, en substance, à proposer une interprétation large de l'article 42 quater du statut, en ce que son champ d'application devrait s'étendre à des fonctionnaires ayant déjà atteint l'âge minimal de la retraite.
- Or, l'argumentation de la Commission aboutit, ainsi, à faire primer l'effet utile de l'article 42 quater du statut sur son libellé. En outre, selon la Commission ellemême, l'article 42 quater du statut constitue une lex specialis. Partant, la thèse de la Commission revient à prôner une interprétation large d'une lex specialis, allant au-delà de son libellé et pouvant paraître peu conforme à l'économie générale des dispositions régissant la mise à la retraite et la cessation définitive des fonctions, comme il résulte du point 62 ci-dessus.
- 70 Eu égard aux considérations qui précèdent, les arguments de la Commission ne sont pas de nature de pouvoir infirmer la conclusion selon laquelle, à première vue, l'article 42 quater du statut ne permet pas de mettre un fonctionnaire ayant atteint l'âge minimal de la retraite contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 71 Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les deux premiers moyens du requérant apparaissent, à première vue, non dépourvus de fondement sérieux, en révélant un différend juridique important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond. Ainsi, le requérant a établi, conformément aux critères rappelés aux points 26, 27 et 29 ci-dessus, un fumus boni juris.

Sur l'urgence

- Afin de vérifier si les mesures provisoires demandées sont urgentes, il convient de rappeler que la finalité de la procédure de référé est de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par le juge de l'Union. Pour atteindre cet objectif, l'urgence doit s'apprécier au regard de la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure relative au recours au fond sans subir un préjudice grave et irréparable (voir ordonnance du 14 janvier 2016, AGC Glass Europe e.a./Commission, C-517/15 P-R, EU:C:2016:21, point 27 et jurisprudence citée).
- 73 En outre, selon une jurisprudence bien établie, il n'y a urgence que si le préjudice grave et irréparable redouté par la partie qui sollicite les mesures provisoires est imminent à tel point que sa réalisation est prévisible avec un degré de probabilité suffisant. Cette partie demeure, en tout état de cause, tenue de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel préjudice, étant entendu qu'un préjudice de nature purement hypothétique, en ce qu'il est fondé sur la survenance

- d'événements futurs et incertains, ne saurait justifier l'octroi de mesures provisoires (voir ordonnance du 19 mai 2015, Costa/Parlement, T-197/15 R, non publiée, EU:T:2015:294, point 22 et jurisprudence citée).
- 74 Aux fins de démontrer l'urgence, le requérant avance que le statut garantit la stabilité de son emploi en tant que fonctionnaire, lui conférant ainsi le droit de travailler en tant que fonctionnaire jusqu'à l'âge légal de la retraite, à savoir 65 ans. Or, la décision attaquée aurait pour effet de mettre fin de manière anticipée et définitive à sa carrière.
- 75 En outre, étant donné qu'il est âgé de 63 ans et que, en principe, il sera mis à la retraite d'office le 1^{er} novembre 2018, la décision attaquée le priverait définitivement de toute perspective réelle d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de son institution à l'issue de la procédure principale, compte tenu des délais fixés aux articles 90 et 91 du statut ainsi que de la durée de la procédure juridictionnelle. Cette circonstance distinguerait sa situation de celle de la partie requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 16 décembre 2016, Casasnovas Bernad/Commission (T-826/16 R, non publiée, EU:T:2016:752).
- 76 Par ailleurs, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 22 mai 2014, Bischoff/Commission (F-36/14 R, EU:F:2014:112), l'annulation de la décision attaquée n'entraînerait pas l'obligation pour la Commission d'examiner la possibilité de le maintenir en service au-delà de l'âge légal de la retraite.
- 77 La seule mesure d'exécution que pourrait prendre la Commission à la suite de l'annulation de la décision attaquée consisterait ainsi dans l'octroi d'une indemnité. Or, la perte définitive de son droit de continuer à travailler pour la Commission en tant que fonctionnaire ne saurait être réparée, ni adéquatement ni intégralement, par une indemnisation.
- 78 Aux fins d'examiner si le requérant a établi, à suffisance de droit, conformément aux critères rappelés aux points 72 et 73 ci-dessus, l'urgence, il convient de rappeler qu'il est mis, par la décision attaquée, contre son gré en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office.
- 79 En premier lieu, il convient de constater que le préjudice invoqué par le requérant, à savoir la privation de son droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission, est d'ordre non pécuniaire.
- 80 Certes, la mise en congé dans l'intérêt du service et, simultanément, à la retraite d'office entraîne également sur le plan financier des conséquences négatives pour le requérant, comme il le fait valoir par ailleurs. Toutefois, il ne saurait en être conclu que cet effet secondaire sur le plan financier aurait pour conséquence de requalifier le préjudice invoqué comme étant d'ordre pécuniaire. En effet, il n'existe aucun indice, et la Commission ne l'avance, par ailleurs, pas, que l'intérêt d'ordre non pécuniaire du requérant à continuer à exercer des fonctions en tant

- que fonctionnaire de la Commission ne serait pas réel et que son intérêt véritable serait de nature pécuniaire.
- 81 En deuxième lieu, il convient de relever que, en l'absence du sursis sollicité, le requérant serait privé de son droit de continuer à exercer des fonctions en tant que fonctionnaire de la Commission dès le 1^{er} juin 2017, date à laquelle la décision attaquée produirait ses effets. Cette privation de son droit serait définitive et se produirait jour après jour jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision attaquée, le préjudice en résultant s'aggravant donc, en l'espèce, jour après jour.
- 82 Le préjudice qui en résulterait peut être qualifié de particulièrement grave du fait que le requérant est mis à la retraite d'office par la décision attaquée et que, compte tenu de son âge, il lui resterait peu de temps jusqu'à la fin de sa carrière, la mise à la retraite de celui-ci devant, en tout état de cause, intervenir le 1^{er} novembre 2018.
- 83 En effet, d'une part, la décision attaquée a pour conséquence de mettre, conformément à l'article 47 du statut, définitivement terme à ses fonctions, excluant de droit, jusqu'à l'annulation éventuelle de la décision attaquée par la décision au fond, une réintégration du requérant dans son emploi en application de l'article 42 quater, quatrième alinéa, seconde phrase, du statut.
- 84 D'autre part, la période restante de l'activité du requérant est, en raison de son âge, limitée d'emblée. De surcroît, la décision au fond interviendrait seulement à un moment où la période restante de l'activité du requérant serait réduite davantage.
- Ainsi, en l'absence du sursis sollicité, plus la date de la décision au fond se rapproche du 1^{er} novembre 2018, moins le requérant pourrait bénéficier des effets d'un arrêt annulant la décision attaquée. Eu égard aux délais fixés aux articles 90 et 91 du statut ainsi qu'à la durée potentielle de la procédure juridictionnelle, la possibilité pour le requérant d'être de nouveau placé en position d'activité au sens de l'article 35 du statut jusqu'au 1^{er} novembre 2018 semble hypothétique ou, en tout état de cause, fortement limitée. En effet, la reprise de l'activité présuppose que le requérant soit réintégré dans un emploi. Certes, la Commission a avancé, à juste titre, qu'elle a l'obligation, en cas d'annulation de la décision attaquée, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner une exécution utile à un tel arrêt. Toutefois, à cet égard, le requérant a avancé, sans être contredit sur ce point par la Commission, qu'il serait privé définitivement de toute perspective réelle d'être réintégré dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'institution à l'issue de la procédure au fond.
- 86 En troisième lieu, il convient de constater que le préjudice consistant dans la privation du droit de continuer à exercer des fonctions pour la Commission en tant que fonctionnaire serait irréparable.
- 87 En effet, pour ce qui concerne la période allant du 1^{et} juin 2017 jusqu'à la date de la décision au fond, les jours d'activité potentiels du requérant se seraient écoulés

17

- irrémédiablement jusqu'à cette date. Ainsi, le préjudice en résultant pour le requérant serait devenu définitif.
- 88 Comme l'avance le requérant, une indemnisation ne saurait, en l'espèce, rétablir ce préjudice d'ordre non pécuniaire.
- 89 Eu égard à tout ce qui précède, il y lieu de conclure que le requérant a établi à suffisance de droit, conformément aux critères rappelés aux points 72 et 73 ci-dessus, l'urgence.

Sur la mise en balance des intérêts

- 90 Selon la jurisprudence, les risques liés à chacune des solutions possibles doivent être mis en balance dans le cadre de la procédure de référé. Concrètement, cela implique notamment d'examiner si l'intérêt de la partie qui sollicite les mesures provisoires à obtenir le sursis à l'exécution de l'acte attaqué prévaut ou non sur l'intérêt que présente l'application immédiate de celui-ci. Lors de cet examen, il convient de déterminer si l'annulation éventuelle de cet acte par le juge du fond permettrait le renversement de la situation qui serait provoquée par son exécution immédiate et, inversement, dans quelle mesure le sursis serait de nature à faire obstacle aux objectifs poursuivis par l'acte attaqué au cas où le recours principal serait rejeté [ordonnance du 1^{er} mars 2017, EMA/MSD Animal Health Innovation et Intervet international, C-512/16 P(R), non publiée, EU:C:2017:149, point 127].
- 91 À cet égard, le requérant avance, en substance, que le sursis à l'exécution de la décision attaquée n'est pas de nature à causer un quelconque préjudice à la Commission, alors qu'il est lui-même exposé à un préjudice irréparable. La Commission n'aurait pas démontré avoir procédé à une « analyse approfondie » de la possibilité de le réaffecter dans l'un de ses services. En outre, alors que son poste n'aurait pas encore été redéployé au sein de la direction générale à laquelle il est affectée et compte tenu de la taille de la Commission, il ne serait pas établi que son maintien en service, dans l'attente de la décision au fond, serait de nature à soulever des difficultés particulières ou comporterait un risque de préjudice sérieux pour la Commission, même au regard de son grade relativement élevé.
- 92 La Commission n'a pas formellement pris position en ce qui concerne la mise en balance des intérêts. Toutefois, au dernier paragraphe de ses observations sous l'intitulé « A. Défaut d'urgence », la Commission a avancé les éléments suivants, pouvant être compris comme visant la balance des intérêts :
 - « En revanche, faire droit à la demande de sursis préjugerait inévitablement du fond de l'affaire, dans la mesure où le requérant continuerait à poser des actes dans ses fonctions, qui ne pourront plus être effacés par la suite en raison de la présomption de légalité attachés aux actes administratifs et qui continueraient donc à produire leurs effets, même dans l'hypothèse où le juge de fond devrait rejeter son recours[.] En fait[,] le requérant cherche en réalité à préempter la discussion qui aura lieu au fond. En effet, vu son âge, on peut se demander si par

18

- sa demande de mesure provisoire le requérant ne pourrait avoir pour conséquence que même en cas de rejet de son recours principal, il aurait obtenu un résultat similaire par son recours en référé. [...] »
- 93 S'agissant de la mise en balance des intérêts, il convient de relever, que, pour ce qui concerne l'intérêt du requérant, il résulte des points 87 et 88 ci-dessus que l'annulation de la décision attaquée ne permettrait pas le renversement de la situation résultant de son exécution immédiate, dès lors que le préjudice non pécuniaire se serait réalisé de manière définitive pour ce qui concerne les jours d'activité potentiels s'écoulant entre le 1^{er} juin 2017 et la date de la décision au fond.
- 94 Pour ce qui concerne l'intérêt de la Commission, il est vrai que le sursis à l'exécution de la décision attaquée entraîne, tout comme son exécution immédiate, des conséquences définitives pour ce qui concerne les jours d'activité du requérant jusqu'à la décision au fond.
- 95 Ainsi, dans la mesure où tant le sursis que l'exécution immédiate ont des effets définitifs, il convient de prendre en considération les intérêts n'étant pas concernés de manière définitive.
- 96 En ce qui concerne le requérant, il y a lieu de rappeler que, pour les jours d'activité potentiellement restants entre la date de la décision au fond et le 1^{er} novembre 2018, la Commission n'a pas contesté, comme il ressort du point 85 ci-dessus, qu'une réintégration réelle et effective du requérant dans un emploi à la Commission peut être peu réaliste.
- 97 En revanche, pour ce qui concerne la Commission, l'argument tiré de la possibilité que le requérant continue à poser des actes dans le cadre de ses fonctions, ne saurait prospérer. Même à considérer que cet argument puisse être, in abstracto, pertinent pour l'examen de la mise en balance des intérêts, il suffit de constater que, en l'espèce, il est dépourvu de pertinence. En effet, cette possibilité serait la conséquence directe du fait que le requérant continue, pour la durée du sursis, à exercer des fonctions et, dès lors, n'emporterait pas, en substance, de conséquences au-delà du constat, effectué au point 94 ci-dessus, que le sursis produirait des effets définitifs, tant pour le requérant que pour la Commission.
- 98 En outre, il convient de relever que, conformément à l'article 91, paragraphe 4, du statut, la procédure principale devant le Tribunal est suspendue jusqu'au moment où intervient une décision de rejet de la réclamation, permettant ainsi à la Commission de limiter dans le temps l'impact de cette suspension. À ce titre, il importe de souligner que le requérant, en introduisant le même jour, à savoir le 20 mars 2017, tant la demande en référé que la réclamation et le recours principal contre la décision attaquée du 2 mars 2017, a effectué avec célérité des démarches pour permettre une solution rapide du litige en cause.

ORDONNANCE DU 18. 5. 2017 - AFFAIRE T-170/17 R

- 99 Enfin, la Commission ne conteste pas les allégations du requérant selon lesquelles son maintien en service provisoire ne poserait pas de difficultés particulières pour la Commission.
- 100 Eu égard à ce qui précède, il convient de conclure que la balance des intérêts penche en faveur du requérant.
- 101 Il résulte de tout ce qui précède que la demande en référé doit être accueillie.
- 102 En vertu de l'article 158, paragraphe 5, du règlement de procédure, il convient de réserver les dépens.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

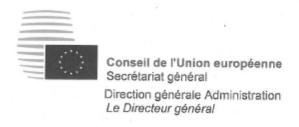
ordonne:

- Il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission européenne du 2 mars 2017 mettant RW en congé dans l'intérêt du service et à la retraite d'office avec effet au 1^{er} juin 2017.
- 2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 18 mai 2017.

Signatures

20



COMMUNICATION AU PERSONNEL

CP 27/16 Bruxelles, 7 juin 2016

Objet: Congé dans l'intérêt du service: nombre de possibilités pour 2016

Un fonctionnaire peut être mis "en congé dans l'intérêt du service" (art. 42 quater du Statut) par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Le congé dans l'intérêt du service vise à permettre aux fonctionnaires qui éprouvent des difficultés à acquérir de nouvelles compétences et à s'adapter à l'évolution de l'environnement de travail d'être mis en congé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Pour cette année:

- un maximum de quatre (4) fonctionnaires peuvent être mis en congé dans l'intérêt du service, au sein du Conseil et du Conseil européen;
- les fonctionnaires ayant l'intention de soumettre une demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination afin d'être mis en congé dans l'intérêt du service sont invités à le faire au plus tard le 20 juin 2016.

Vous trouverez toutes les informations utiles (conditions, procédure, etc.) dans la CP 71/15, qui reste d'application sauf en ce qui concerne les dates de 2015 et le nombre maximum de possibilités.

William SHAPCOTT

1/1

Dear colleagues,

The European External Action Service (EEAS) intends to implement the possibility provided by Article 42c of the Staff Regulations (SR) to place certain officials on <u>leave-in-the-interests</u> of the service.

This is a new procedure introduced in 2014 in order to respond to the need to constantly innovate and modernise the EU institutions and their working methods.

All <u>Officials</u>, irrespective of their function group, type of post or grade, may be eligible for leave in the interests of service, if fulfilling the two following conditions:

- 1. At the earliest five years before your own pensionable age (according to Article 52 of the SR and Article 22 of the Annex XIII), and
- Having completed at least ten years of service in the EU Institutions.

Officials granted leave in the interests of service receive an allowance as determined in Annex IV to the SR and enjoy this status until reaching pensionable age, at which time they will automatically be retired.

For this first exercise, the EEAS is launching a call for expressions of interest to identify **two officials** who may be placed on leave in the interests of the service.

The integral text of the call for expression of interest is published on the EEAS Zone

http://intragate.ec.europa.eu/eeas/eeaszone/news/call-expression-interest-be-placed-leave-interests-service-article-42c-staff-regulations-%E2%80%93-year

Officials interested in taking advantage of such a possibility are invited to submit their application only by email to the functional mailbox

EEAS LEAVE INTEREST OF SERVICE

by 23/11/2016 before 5 pm (Brussels time).

The applications will be screened by the Director of Human Resource in consultation with the relevant Managing Directors.

After consultation of the Staff Committee, a final decision will be taken by the AIPN before the end of the year, after hearing the officials selected for this purpose, also with a view to confirm their agreement to leave in the interests of service.

If you have questions regarding your length of service and eligibility or requests for information/clarification on financial aspects, please contact

Mr Diego Mellado, Head of Division BA.HR2.

